

CHAMBRE
DE
COMMERCE
d'Ostende.

COMMERCE
Maritime.

—
1835.



Discours

ADRESSÉ

à Sa Majesté LE ROI DES BELGES par la chambre
de commerce d'Ostende le 17 Août 1835.

SIRE,

La bienveillance particulière dont Votre Majesté a daigné nous honorer pendant son dernier séjour en cette ville nous a encouragé à persévérer dans la tâche de défendre les intérêts généraux du commerce maritime du royaume.

Cette tâche nous la résumons dans le désir de prouver qu'il importe à la Belgique d'augmenter sa marine marchande avec ses propres ressources et de protéger sa navigation par un droit différentiel d'importation et d'exportation.

Faire nous mêmes nos navires, n'y employer que des productions de notre sol, n'en confier le commandement qu'à des régnicoles et combiner notre tarif des douanes de manière à nous ménager des frêts, sont les conséquences de la nationalité commerciale que la Belgique, comme état indépendant, a droit de se former.

Cependant, Sire, ce système, basé sur les vrais intérêts du royaume, trouve des contradicteurs; on essaie de faire croire que la Belgique gagnerait à arborer son pavillon sur des bâtimens étrangers; on feint d'ignorer que nos provinces qui, avant 1814, ne possédaient guère que des navires assez mal notés dans les chambres d'assurance, avaient depuis lors remplacé ces vieilles côques par de

belles constructions indigènes, et on méconnaît qu'aujourd'hui le pays est encore en état de suppléer par ses propres ressources à l'émigration d'un nombre de grands navires.

Non, Sire, ce ne sont ni les hommes, ni les matériaux, ni même les capitaux qui nous manquent pour remonter notre marine et la faire prospérer, mais bien un appui tutélaire que des lois stables et protectrices seules peuvent donner.

Que le 4^e paragraphe de l'article 2 de la loi du 14 Mars 1819 soit rapporté; que l'on ôte à la Hollande la possibilité de pouvoir, au moyen de quelques barques, nous approvisionner de café et autres denrées coloniales par les eaux de l'intérieur; et que notre tarif des douanes soit révisé le plutôt possible, afin qu'un droit différentiel y fasse trouver un avantage dans l'importation de marchandises sous pavillon national; et alors notre navigation acquerra de la faveur et nous ne nous trouverons plus réduits à devoir accepter des frêts à des taux inférieurs à ceux dont se contentent quelques peuples du nord, chez qui les munitions navales et les salaires d'ouvriers sont à bon compte, et où les matelots sont payés et nourris à peu près comme des serfs.

Ce que nous venons de vous exposer, Sire, sur la navigation en général peut s'appliquer à la pêche maritime en particulier; votre ministre de l'intérieur nous ayant fait l'honneur de nous consulter sur les moyens d'attirer des capitaux vers les armemens de ce genre, nous lui avons fait parvenir une combinaison réglementaire dont le principe, nous aimons à le croire, eût été apprécié, si nous avions pu, par députés, assister aux conférences dans lesquelles doit avoir été discuté le projet de loi sur la pêche du hareng et du cabillaud, présenté à la chambre des représentans le 11 Mai dernier.

Sachant que Votre Majesté ne refuse d'accueillir aucun renseignement sur les besoins du pays, nous avons fait des notes sur ce projet de loi et sur son exposé, et nous prenons, Sire, la liberté de vous en présenter le recueil comme un témoignage respectueux de notre confiance dans vos hautes méditations pour la prospérité commerciale du royaume.

L'esprit qui a dicté ces notes et nos divers écrits sur la pêche maritime a inspiré le vœu « qu'il fut laissé aux « belges de pouvoir, graduellement et sans faire renchérir « la denrée, se réserver les avantages que leur grande « consommation de poisson est susceptible de procurer. »

Et comme nous en rencontrons ici l'opportunité, qu'il nous permis, Sire, de vous supplier de remarquer que, d'après les articles 19 et 24 du projet, les primes d'encouragement pour la pêche ne seraient allouées qu'à compter des premier Septembre et premier Décembre prochains, tandis que les lois des 20 Mars 1834 et 17 Février 1835 en accordent pour toute la durée des années 1834 et 1835: cet objet se trouve exposé dans le mémoire spécial que nous avons l'honneur de vous présenter.

Permettez-nous, Sire, de rappeler à Votre Majesté d'autres intérêts qui, disparates en apparence, conduisent cependant à la même fin, la prospérité de notre navigation.

Nous désirons que le pays soit bientôt doté d'une nouvelle loi sur les douanes, minutée dans des conférences où seraient appelés des fonctionnaires publics et des négocians, où les intérêts du trésor et ceux du commerce seraient discutés par des personnes habituées à les traiter: dans l'intention de contribuer à cette œuvre utile, nous nous sommes permis d'en soumettre un plan à votre ministre de l'intérieur.

Votre gouvernement a désiré des renseignemens pour

l'établissement de bateaux de sauvetage sur nos côtes ; nous nous sommes empressés de les lui procurer, espérant qu'il y trouverait un témoignage de notre gratitude pour les secours que la philanthropie de Votre Majesté fait disposer en faveur des naufragés et des marins qu'un atterrage forcé pourrait mettre en détresse.

En vous priant d'agréer l'hommage de notre reconnaissance pour l'intérêt particulier que Votre Majesté porte à la prompte amélioration de notre port, nous vous supplions, Sire, de nous permettre le vœu de voir bientôt commencer les travaux préparatoires des sections du chemin de fer de Gand à Ostende.

Puissions nous, Sire, par l'exposé que nous venons de vous faire, acquérir un titre à la continuation de votre confiance.

17^{hi}

PÊCHES

MARITIMES

PRATIQUÉES

SOUS PAVILLON BELGE.

COMBINAISON D'ARTICLES

EN FORME DE PROJET DE LOI

Sur les Pêches maritimes

adressée à M. le Ministre de l'intérieur par la
Chambre de commerce d'Ostende le 27 Décembre 1834.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1. *La pêche nationale est l'ensemble de toutes celles pratiquées avec des navires belges.*

ART. 2. *Il y a des grandes et des petites pêches.*

Les premières sont celles du hareng et du cabillaud qu'on sale et embarille en mer ;

Les secondes sont celles de marée et de hareng importé au frais ou braillé.

C'est à ces principes que se rapporte le développement réglementaire qui suit.

ART. 3. *Les lois sur*

la police de la navigation ;

la composition des équipages ;

la confection des rôles,

la police des douanes,

sont, sauf les exceptions déterminées par la loi, applicables aux armemens pour la pêche nationale.

Le bon ordre exige que, sauf des exceptions légales, les pêcheurs puissent naviguer sous la protection du droit maritime, et qu'ils soient astreints aux règles prescrites pour le bien de la navigation en général.

ART. 4. *Le 1^{er} § de l'art. 2 de la loi du 14 Mars 1819, en ce qu'il permet de naviguer à la pêche sans lettres de mer, est rapporté.*

Un bâtiment pêcheur doit, comme tout navire marchand, avoir à bord un titre de nationalité.

La prétendue faveur de pouvoir naviguer à la pêche sans lettres de mer, autorise un étranger à venir avec ses navires s'établir et armer en Belgique, et cela sans autre formalité que d'arborer les couleurs belges sur ses bâtiments de mer.

Ce que permet le 1^{er} § de l'art. 2 de la loi du 14 Mars 1819, doit son origine à une règle de souveraineté municipale dans les états fédérés; là, des lettres de mer s'accordaient au nom des villes. — En Hollande, un collège spécial délivrait autrefois des lettres d'octroi pour exercer la pêche du hareng. (Art. 1^{er} de la loi batave du 28 Juillet 1801).

L'esprit de monopole, principal guide du collège de grande pêche hollandaise, a su faire maintenir cette prérogative dans l'art. 12 de la loi du 12 Mars 1818, et cela pour pouvoir continuer à exercer un contrôle officiel sur toute la harengaison des deux provinces de Hollande, prérogative que cet esprit envahisseur a, mais inutilement, essayé d'obtenir sur celle de tout le royaume.

ART. 5. *Jusqu'à ce que la loi précitée soit revue, le ministre des finances délivrera gratis pour chaque navire allant à la pêche et appartenant exclusivement à des régnicoles, un acte de nationalité belge mentionnant ;*

la destination générale de naviguer à la pêche,

*le nom
le tonnage
le grément* } *du bâtiment ;*

le nom du propriétaire ou principal associé dans la propriété du navire.

ART. 6. *Pour obtenir l'acte voulu par l'article précédent, le propriétaire ou le principal associé devra en faire la demande par écrit au receveur des douanes du lieu, et déclarer qu'aucun étranger n'est intéressé dans le bâtiment.*

Il lui exhibera en même temps un acte authentique, ou à défaut un acte sous seing privé légalisé par le bourgmestre du lieu, constatant que le navire a été construit en Belgique ou qu'il a navigué sous pavillon belge avant le 1^{er} Novembre 1830.

Les affirmations sous serment devant le juge de paix, pour des faits ressortant du commerce maritime, donnent lieu à de fréquens parjures.

Chacun sait combien sont illusoires et scandaleux les nombreux sermens exigés dans les douanes anglaises.

ART. 7. *Pour les navires déjà munis de lettres de mer, il sera accordé des actes indiqués à l'art. 5 sur simple demande au receveur des douanes.*

ART. 8. *Quand un navire pour lequel il aura été délivré un acte de nationalité pour la pêche sera utilisé au commerce, cet acte sera déposé sur reçu au bureau du receveur des douanes du lieu.*

Il en sera de même pour les lettres de mer ordinaires lorsqu'il s'agira de faire usage d'un acte de nationalité pour la pêche.

ART. 9. *Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas à la défense générale de transporter des marchandises de commerce avec des navires expédiés pour la pêche.*

2^e § de l'art. 2 de la susdite loi du 14 Mars 1819.

ART. 10. *Les actes de nationalité pour la pêche seront valables jusqu'à ce que la loi en ait autrement ordonné.*

Les lettres de mer voulues par la loi du 14 Mars 1819 sont de simples passeports à terme et non des titres fixes de nationalité.—En France l'acte de francisation, et en Angleterre le registre, sont accordés pour la durée de l'existence du navire, sauf à y annoter les mutations de propriété.

Ils ne seront soumis à aucun visa ni à l'entrée ni à la sortie du royaume.

Cette formalité, en général sans utilité réelle, serait une entrave pour la pêche.

Les préposés des douanes pourront les faire exhiber par le maître du navire quand ils le jugeront à propos.

Comme les papiers de bord indiqués par la loi doivent accompagner le navire quand il entre ou sort du royaume, il convient que le maître soit tenu de les exhiber à ceux qui ont droit d'en faire l'inspection.

ART. 11. *Le capitaine du navire, ou le maître pêcheur qui fera usage d'un acte de nationalité de l'espèce précitée pour la navigation d'un bâtiment autre que celui pour lequel il aura été délivré, encourra, dans le sens de l'art. 216 du code de commerce, une amende de cinq à vingt francs par tonneau de la capacité du plus grand des deux navires.*

Ceci étant abuser d'une faveur mérite une forte punition.

ART. 12. *En cas de vente de plus de la moitié d'un bâtiment de pêche, les nouveaux propriétaires seront, sous peine de vingt cinq francs d'amende, tenus de le déclarer par écrit au receveur des douanes du lieu, qui l'annotera sur l'acte de nationalité.*

L'acte de nationalité doit indiquer les propriétaires du navire pour lequel il est délivré; la loi du 14 Mars 1819 veut que le capitaine soit dénommé dans la lettre de mer;

ceci a des inconvéniens, le commandant d'un navire est un subalterne amovible dépendant du propriétaire.

POLICE DES PÊCHES.

ART. 13. *Il appartient au Roi de faire des réglemens pour la police des pêches et particulièrement en ce qui concerne :*

1^o *Les marques à apposer sur certains ustensiles de pêche à employer en mer ;*

2^o *L'espèce de bois, la forme et la jauge des futailles à morue et à hareng ;*

3^o *Les règles à observer pour l'assortiment et l'embarillage des produits de pêche ;*

4^o *Les instructions pour l'expertise des futailles, des ustensiles de pêche et du poisson ;*

5^o *Les marques à apposer sur les futailles de poisson ;*

6^o *La police de navigation des navires que, sous le nom de chasseurs, on destine ordinairement à faire des transbordemens sur les lieux de la pêche ;*

7^o *Le nombre de filets qu'un pêcheur de cabillaud peut, du 1^{er} Mars au 20 Juin, jeter à la mer pour se procurer du hareng, afin de s'en faire de l'amorce.*

Avant 1794 des réglemens souverains et municipaux statuaient dans les Pays-Bas autrichiens sur la police générale des pêches.

Le 5^e livre de l'ordonnance de 1681, intitulé *des Pêches*, est encore en vigueur en France ; des décrets du pouvoir exécutif fixent quelques points du régime local des pêches.

Dans les Pays-Bas, l'art. 9 de la loi du 12 Mars 1818 a chargé les états provinciaux de régler tout ce qui concerne

la police intérieure de cette branche d'industrie. A cause des tracasseries hollandaises, les états de la Flandre occidentale n'ont arrêté aucune police des pêches.

En Angleterre, un acte de la 48^e année du règne de George III (1809) amendé par un autre de la 1^{re} année de Guillaume IV (1830) et calqué sur la loi batave du 28 Juillet 1801, fixe minutieusement les détails de la pêche et de la manipulation du hareng.

Une loi de la 5^e année du règne de Georges IV (1815) prescrit certaines mesures à observer pour la pêche du cabillaud à Terre-Neuve.

Cette similitude de soins et d'attentions pour le bien-être d'une même branche d'industrie, prouve que son importance, étant généralement appréciée, chaque gouvernement s'étudie à en écarter les pernicieuses pratiques qui pourraient la ruiner.

Ici les fraudes sont souvent palpables ; le seul bon sens sait les apprécier ; pour pouvoir avantageusement exercer la pêche en haute mer, il faut un nombre suffisant d'hommes aptes au métier et des ustensiles capables de suffire à un travail rude et méthodique.

Quand on voit mettre à bord des objets, ou de rebut, ou disproportionnés à la capacité du navire ; ou quand le nombre de gens embarqués est insuffisant pour faire le travail requis, on est autorisé à en conclure que l'expédition a pour but, non de pêcher, mais bien d'acheter du poisson, ou en mer, ou à l'étranger.

Veut-on acquérir ou conserver au pays une bonne réputation en fait de salaison de produits de pêche, il faut que le barillage en soit fait de bon bois et qu'il ait une jauge uniforme, et que le poisson soit assorti et repaqué d'une manière soignée et consciencieuse.

Il est essentiel que ce travail soit soumis à une expertise

légale et que les futailles portent des marques qui en fassent connaître l'origine.

Une combinaison qui, en laissant les pêcheurs à leur besogne, leur permette d'envoyer les premiers produits de leurs pêches au port d'armement, est celle de l'expédition de navires spécialement chargés de prendre ce poisson à bord et de l'importer dans le royaume.

L'expérience a déjà prouvé que les mesures indiquées au présent article sont indispensables à la prospérité des pêches : abandonner à l'arbitraire l'exercice de ce métier et la salaison du poisson, c'est détruire là où l'intérêt général commande de conserver et d'améliorer.

ART. 14. Il est défendu, sous peine de six jours à six mois de prison, à tout maître marinier, expédié expressément pour la pêche, d'introduire en Belgique, avec le navire qu'il commande, du poisson provenant de pêche étrangère.

Les contraventions aux lois de douanes, constatées à bord d'un bateau pêcheur ne donnent lieu à l'application de l'art. 216 du code de commerce que dans le cas prévu par l'article suivant.

Il est d'expérience que rien ne démoralise plus des pêcheurs que ces communications frauduleuses qui souvent les portent à négliger une pêche abondante pour se procurer des rebuts de poisson étranger. Ce honteux trafic fait des ivrognes et des voleurs domestiques

Des armateurs prévoyants défendent à leurs patrons d'embarquer des spiritueux, du tabac et autres marchandises pour en faire des objets d'échange, soit en mer, soit à l'étranger; mais souvent ils se trouvent trompés par la facilité qu'ont les pêcheurs d'acheter à crédit : ceci rend la condition des propriétaires de bateaux de pêche bien fâcheuse, quand la responsabilité établie par l'art. 216 du code de commerce pèse sur eux.

L'art. 24 de la loi du 12 Mai 1818 y a pourvu, quant à la pêche du hareng; il serait bon de rendre cette disposition commune pour toutes espèces de pêches.

La punition à un ou à plusieurs mois de prison doit avoir une influence favorable sur l'esprit d'une classe d'hommes comme l'est celle des maîtres pêcheurs.

Le mal dont s'agit n'est pas général, mais il est contagieux; donc il est instant de l'arrêter: que l'autorité veille et bientôt elle atteindra les coupables.

ART. 15 Le propriétaire ou l'armateur d'un bâtiment de pêche, convaincu d'avoir, d'une manière quelconque, ordonné ou facilité la fraude prévue par l'article précédent, est condamné à une amende de cinq cents à trois mille francs.

Le navire est la garantie de l'État pour le paiement de cette amende et des frais de justice.

Le propriétaire ou l'armateur qui expédie un navire soi-disant pour la pêche, mais bien réellement pour faire la fraude, mérite une forte punition, non seulement pour le mal qu'il fait par lui-même, mais aussi parcequ'il expose son maître pêcheur à tomber entre les mains de la justice.

ART. 16. La pêche du hareng d'été commence annuellement le 20 Juin et finit le 14 Septembre.

ART. 17. Le maître pêcheur qui jette des filots en mer avant le 19 Juin au soir, encourt une amende de 50 à 200 francs.

ART. 18. Il est défendu d'encaquer, de saler et de réduire en hareng pec, du hareng pêché après le 31 Décembre.

Le maître pêcheur en mer, ou un propriétaire de hareng à terre, qui encaque ou sale, ou bien qui fait encaquer ou saler du hareng d'hiver pêché après le 31 Décembre, encourt une amende de 50 francs les douze mille harengs.

La limitation des tems de la pêche du hareng est une question très importante.

Dans les Pays-Bas-Unis le commencement annuel de la pêche du hareng a, de tems immémorial, été fixé.

La cour de Bruxelles l'avait, le 16 Mai 1766, établi au 19 Juin.

La loi du 12 Mars 1818 veut que la harengaison *en haute mer* ne commence que le 24 Juin et qu'elle finisse avant le 1^{er} Janvier.

Cette loi ne limite pas le tems de la pêche du *par-haring*, (celle qui se fait le long des côtes et à l'embouchure des rivières et dont il est défendu d'encaquer et de saler les produits.)

En France, un arrêt du conseil de l'état du 24 Mars 1687 voulait que la harengaison qui commençait le 19 Octobre finit au 31 Décembre.

Une loi du 13 Vendémiaire an 2, a supprimé pour la France toute limitation de tems de pêche.

Les lois anglaises permettent de pêcher du hareng et autre poisson en tout tems, mais l'art. 14 d'un acte de la 48^{me} année du règne de George III (1809) veut que la prime accordée par cette loi pour l'encouragement de la pêche du hareng d'été ne soit allouée qu'aux propriétaires de navires qui, arrivant à Schetland avant le 22 Juin, relâchent à Brassey-Sound jusqu'au dit jour, et dont l'équipage ne jette des filets que le 24 du même mois.

Quant au comodo et à l'incommodo de la limitation de la pêche du hareng, les partisans du comodo disent ; que le *laisser faire* étant l'essence de la liberté du commerce, c'est rétrograder vers les systèmes des privilèges et du monopole que d'imposer des règles à une industrie qui s'exerce en haute mer.

Cette théorie, réalisée en France, a prouvé qu'il est des

circonstances où une liberté indéfinie peut ruiner une utile branche de commerce.

La pêche du hareng florissait à Dunkerque avant la loi du 15 Vendémiaire an 2.

Cette ville avait alors de belles saurisseries ; aujourd'hui elle n'arne que très peu à la harengaison , et beaucoup de ses saurisseries n'existent plus ; cependant la pêche de Dunkerque a toujours fourni du bel hareng tant blanc que sauret.

Depuis 1793, les riverains français de la Manche ont fait de grandes captures de hareng en Janvier et Février, époque où ce poisson est gai, c'est-à-dire vide et coriace, par conséquent un aliment grossier.

Ayant salé beaucoup de ce mauvais hareng, ils ont déprécié la denrée dans leur propre pays, et ont par là justifié ce que Valin fait remarquer dans ses commentaires de l'ordonnance de 1681, « que la pêche du hareng (celui « destiné à être salé) doit finir à Noël, parceque ce poisson, « ayant alors fraié, il devient de mauvaise qualité et que « la quantité qu'on en prend fait tort à la pêche qui en a « été faite dans la bonne saison.»

On a limité le commencement de la pêche du hareng d'été au 20 Juin, parceque c'est seulement vers ce tems que ce poisson arrive à une perfection qui permette de le conserver; et que l'expérience a prouvé que cette pêche, qui exige de fortes mises dehors et qui expose à de grandes pertes, a besoin d'un régime uniforme pour se soutenir. Lisant attentivement le dictionnaire de Valmont de Bomare à l'article *hareng*, on reste convaincu que les méthodes hollandaises d'armer à la pêche du hareng sont les meilleures.

La Belgique, qui a des motifs et des moyens pour restaurer sa pêche au hareng, trouve à choisir à cet égard entre le système français et celui hollandais; le raisonnement qui précède conduit à conclure que ce dernier lui convient,

ART. 19. *Le Roi peut annuellement prohiber en Belgique du hareng per (pekcl - haring) de pêche étrangère.*

Cette prohibition doit alors commencer le 20 Juin et peut être étendue jusqu'au 31 Août suivant inclusivement.

Un acte du conseil des finances du gouvernement des Pays-Bas autrichiens, en date du 14 Avril 1766, porte :

« Ceux du conseil des domaines etc., s'étant fait prô-
« duire un état de la situation dans laquelle se trouve la
« pêche du hareng établie dans les ports d'Ostende et de
« Nieupoort; s'étant informés du préjudice que souffrent les
« armateurs de cette pêche par l'introduction dans ces pays
« du hareng de la saison d'été provenant de pêches étran-
« gères; voulant y pourvoir et donner aux pêcheries éta-
« blies dans ce pays les encouragemens nécessaires à leur
« accroissement, ils ont, pour et au nom de S. M., défendu,
« comme ils défendent par la présente, l'importation dans ce
« pays du hareng des pêches étrangères depuis le 20 Juin
« jusqu'au 15 du mois d'Août ensuivant de chaque année,
« sous peine de confiscation et autres portées par les
« ordonnances. »

Rechercher le moyen de faire diminuer le débit du ha-
réng hollandais en Belgique est ici toute la question.

Pour obtenir un pareil avantage, il est essentiel de porter
des particuliers, non seulement à armer pour la pêche,
mais aussi à s'approprier les meilleures méthodes d'assortir
et de saler le poisson; et comment parvenir à cette dernière
fin, sinon par des mesures qui ôtent à l'avidité et à la
mauvaise foi les moyens de pouvoir, pour un lucre éphé-
mère, travailler au détriment du bien-être d'une ressource
nationale.

Il convient de laisser à la prudence du gouvernement
à juger de l'opportunité de la mesure proposée au présent

article ; cette mesure ne doit être appliquée qu'autant que le nombre des armemens nationaux permette de se passer des produits étrangers.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES.

Sa composition et son organisation.

ART. 20. *Il sera établi un conseil de prud'hommes dans chaque localité où on arme pour la pêche maritime au moins dix bâtimens grands ou petits.*

La loi du 18 Mars 1806 (art. I) a établi un conseil de prud'hommes pour les fabriques de Lyon , et le gouvernement impérial a , en vertu de l'art. 34 de la même loi , étendu cette faveur à d'autres villes de fabriques ; Gand et Bruges l'ont obtenue par décrets impériaux des 28 Août 1810 et 1^r Mars 1813. Les prud'hommes s'y trouvent maintenus.

La loi du 12 Décembre 1790 et des décrets subséquens ont établi des juridictions de prud'hommes pêcheurs à Marseille et dans d'autres ports de France.

Avant 1794 pareille juridiction existait en Belgique , (réglemens des 26 Mai 1770 et 10 Décembre 1789 pour Ostende et Nieuport).

L'érection de juridiction de prud'hommes pêcheurs pour les diverses stations de pêche dans la Flandre occidentale a , à plusieurs reprises , été sollicitée du gouvernement de la Haye ; cette demande a été écartée , probablement sur l'avis du collège de pêche établi en Hollande ; les armateurs qui composent cette institution , laquelle ne s'occupe nullement de contestations entre parties , auront

jugé d'après leurs propres besoins : en Hollande, pays situé, pour ainsi dire, au milieu de la mer, chacun est familiarisé avec les termes et les usages maritimes ; là, presque tout le monde peut en juger.

En Flandre c'est autre chose ; à une demie lieue de la mer on est étranger à ses usages.

D'ailleurs, il n'y a, quant à la question dont s'agit, guère d'analogie entre les besoins de la Hollande et ceux de la Flandre.

Les provinces hollandaises n'ont été réunies à la France que quand le gouvernement français avait déjà acquis l'expérience des fâcheux effets d'une liberté indéfinie pour certaines industries : les pêches hollandaises ont même fixé son attention, témoin le décret du 25 Avril 1812, dont l'art. 24 maintient le comité créé pour la pêche du hareng par la loi de la république batave du 28 Juillet 1801 : l'article 9 de ce règlement législatif, porte : « *En zullen alle stedelyke en plaatselyke keuren, dit placaat en ordon-* »
« *nantie niet contraricerende, maar strekkende tot strictere* »
« *observatie van de zelve, en ten nutte van de haring-* »
« *vaart dezer republiek gemaakt, of nog te maken, bly-* »
« *ven in volle kracht en vigueur* ».

Ce régime coïncide avec la haute protection dont la pêche du hareng jouit en Hollande.

Lors des conférences tenues à la Haye en Janvier 1818, pour la rédaction d'un projet de loi sur les pêches, les députés de Vlaardingen et de Maassluis demandèrent que l'article dernier du travail portât : « que tous les règle- »
« mens provinciaux et municipaux, non contraires aux »
« dispositions de la présente loi, resteraient en vigueur »
« jusqu'à ce qu'il soit pourvu à cet égard par les états »
« provinciaux ».

Cette rédaction est devenue le texte de l'article 47 de la loi du 12 Mars 1818.

Les intéressés dans les pêches flamandes qui assistaient à ces conférences, n'eurent pas de motifs de faire de pareilles réserves; les lois françaises de l'assemblée constituante, publiées en Belgique en 1797, avaient abrogé tous statuts de juridiction analogues à celles de prud'hommes.

ART. 21. *Là où le nombre de bâtimens sera de quarante et plus, le conseil sera composé de cinq prud'hommes et de cinq suppléants.*

Il le sera de trois prud'hommes et de trois suppléants dans les localités où les armemens se trouveront être inférieurs à quarante bâtimens.

Le nombre de navires employés à la pêche est le thermomètre de l'importance des armemens.

ART. 22. *Le Roi réglera la forme des listes d'électeurs et l'ordre des élections; il désignera l'autorité qui devra les présider et celles à qui appartiendra de connaître de leur validité.*

Ces dispositions sont simplement réglementaires, on en trouve le type au 3^e titre du décret impérial du 11 Juin 1809.

ART. 23. *On n'admettra qu'un électeur par bâtiment; il devra en être propriétaire ou co-propriétaire.*

ART. 24. *Le propriétaire de plusieurs bâtimens n'aura qu'une voix.*

ART. 25. *Nul ne pourra voter comme le représentant des intéressés de plusieurs navires.*

ART. 26. *Les femmes, propriétaires uniques d'un navire, pourront se faire remplacer dans les élections par un de leurs fils ou de leurs frères majeurs; les mineurs, à qui seuls appartiendra un bâtiment, le seront par leurs tuteurs.*

Les dispositions des quatre articles qui précèdent doivent assurer l'ordre des élections.

ART. 27. *Pour pouvoir être prud'homme ou suppléant, on devra être âgé de plus de vingt cinq ans, savoir lire et écrire, et être propriétaire d'un nombre d'actions égal au moins à un quart de navire de pêche.*

Ici on demande que les conseils de prud'hommes soient uniquement composés d'intéressés dans la propriété des navires de pêche, ce qui semble s'écarter du système de l'organisation des conseils, où la loi fait entrer des chefs d'ateliers qu'on peut assimiler à des maîtres pêcheurs.

Il est à propos d'observer à cet égard qu'à Ostende et à Blankenberg, beaucoup de patrons pêcheurs sont intéressés, non seulement dans la propriété du bâtiment qu'ils commandent, mais aussi dans d'autres; donc, ceux-ci seraient de droit électeurs et même membres du conseil s'ils remplissaient les conditions voulues par le présent article.

ART. 28. *Les prud'hommes et les suppléants de la première élection tireront au sort chacun dans sa classe; ceux qui auront le numéro premier sortiront du conseil à la fin de la première année, et les autres quitteront leurs fonctions d'année en année suivant l'ordre du tirage.*

ART. 29. *Ceux élus à la seconde année et aux années suivantes resteront en fonctions un nombre d'années égal à celui des prud'hommes dont est composé le conseil.*

ART. 30. *Les membres sortans pourront être réélus.*
Ceci est conforme à l'art. 5 de la loi du 18 Mars 1806.

ART. 31. *Les membres décédés ou démissionnaires seront remplacés pour le nombre d'années qu'ils auraient encore dû rester en fonctions.*

ART. 32. *Les fonctions de prud'homme et de suppléant seront gratuites.*

L'article 30 de la loi précitée le veut ainsi; il n'y a pas de motifs pour dévier de ce principe.

ART. 33. *Les prud'hommes et les suppléants réunis nommeront chaque année le président et le vice-président du conseil, qui pourront toujours être réélus.*

ART. 34. *Le secrétaire sera nommé par la députation du conseil provincial sur une liste de trois candidats présentée par les prud'hommes.*

Il sera révocable par l'autorité qui l'aura nommé.

Il sera rétribué.

Comme les secrétaires du conseil devront avoir des connaissances spéciales, il importera que l'autorité publique s'assure s'ils possèdent celles requises pour la rédaction d'actes judiciaires et une correspondance administrative.

ART. 35. *Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes, pour la tenue de leurs séances, sera fourni par les communes où ils seront établis.*

Texte de l'art. 69 du décret du 11 Juin 1809.

ART. 36. *Les dépenses du conseil seront supportées par la caisse communale.*

La section centrale de la chambre des représentants vient d'émettre cette opinion dans son contre-projet sur la loi communale.

ART. 37. *Les membres du conseil des prud'hommes sont installés par le bourgmestre du lieu, entre les mains de qui ils prêtent serment d'exercer leurs fonctions avec intégrité, et conformément aux lois et règlements*
Art. 20 du décret du 11 Juin 1809.

ART. 38. *Le conseil ne peut délibérer si tous les prud'hommes ne sont présents ou remplacés par des suppléants.*

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL.

ART. 39. *Le conseil a des attributions civiles et des attributions judiciaires.*

ART. 40. *Les attributions civiles consistent à veiller à l'exécution des lois et réglemens sur les pêches.*

A en correspondre avec les fonctionnaires publics que la chose peut concerner,

A aviser sur les communications à lui faites par, ou de la part du gouvernement,

A faire des représentations à l'autorité supérieure dans l'intérêt des pêches.

Quand l'intérêt général fait imposer des conditions à l'exercice d'une branche d'industrie, il convient qu'il y ait un pouvoir spécialement chargé de veiller à l'observation des règles prescrites.

Le gouvernement ne peut être mieux éclairé sur l'état et les besoins d'une branche d'industrie, que par ceux qui l'exploitent.

ART. 41. *Le conseil, comme bureau de conciliation judiciaire, connaît des différens qui peuvent s'élever entre des personnes qui arment à la pêche et d'autres qui y naviguent, ou entre des propriétaires ou des armateurs entr'eux, ou bien entre des pêcheurs entr'eux, pour des faits qui concernent les armemens à la pêche, le mouvement des navires y employés, ou à l'exercice de cette branche d'industrie, ou bien à la salaison, ou à l'embarillage du poisson.*

Un conseil de prud'hommes est une autorité qui, par les connaissances spéciales que possèdent ceux à qui elle est confiée, la simplicité des formes, la célérité de la procédure et la promptitude de l'exécution des décisions, rend l'accès de la justice aussi facile à l'ouvrier auquel on conteste son salaire, qu'au commerçant dont les infidélités de l'ouvrier attaquent la fortune.

Comme chaque profession a ses termes techniques et embrasse une foule de pratiques qui lui sont propres, des

prud'hommes choisis parmi les gens du métier sont les plus aptes à éclairer des faits qui, faute de connaissances spéciales, échappent aux juges ordinaires.

ART. 42. *Comme tribunal spécial de pêche, le conseil juge en dernier ressort jusqu'à cent francs.*

ART. 43. *Tout différent pour une somme excédant cent francs est, à défaut de conciliation, porté devant les tribunaux ordinaires de commerce, ou jugeant commercialement.*

ART. 44. *Le conseil opère et juge sommairement, sans forme de procédure; néanmoins il doit, dans ses jugemens, citer les dispositions législatives ou réglementaires sur lesquelles il les base.*

Comme il s'agit souvent dans l'espèce de juger sur des faits prévus par le droit maritime, il importera que les prud'hommes en citent des dispositions dans leurs décisions; ceci à moins qu'ils ne soient, du consentement des parties, appelés à juger comme amiables compositeurs.

ART. 45. *Les dispositions de la loi du 18 Mars 1806, (bulletin n° 1423) et le décret impérial du 11 Juin 1809, (bulletin n° 4430) non contraires à la présente loi, sont applicables aux conseils de prud'hommes pour la pêche.*

La loi et le décret cités au présent article, sont pour le bien-être d'importantes branches d'industrie encore en pleine vigueur en Belgique; il ne pourrait y avoir de l'inconvénient d'en appliquer à la pêche celles de leurs dispositions susceptibles de l'être.

Si avec le tems, ces actes législatifs ont besoin de révision, le gouvernement en appréciera l'opportunité, et alors les corrections pourront se faire dans l'intérêt de toutes les industries dont l'exercice est soumis à une juridiction de prud'hommes.

PRIMES.

ART. 46. *Du 1^{er} Janvier 1835 au 31 Décembre 1839, l'exercice des branches suivantes de la pêche maritime, sous pavillon belge, sera annuellement encouragé aux dépens du trésor public.*

La France, l'Angleterre, les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale et la Hollande encouragent fortement la pêche maritime par des primes.

Pas de doute, ou les états qui bordent ou avoisinent la Baltique ne fassent de même.

Ces puissances agissent en ceci par la conviction, que tout pays maritime, ayant besoin de marins, la pêche est le premier moyen d'en former.

S'il est des branches d'industries dont un gouvernement doit, par d'utiles faveurs, savoir enrichir son pays; s'il s'en rencontre qui ont besoin de secours publics, pour remédier, ou à des désastres, ou à un défaut de débouché, il en est, et la pêche maritime est de ce nombre, qui, ayant une influence nationale, doivent être conservées, même s'il le faut, aux dépens du trésor public. Qu'on porte ses regards sur la masse d'individus que la pêche met en mouvement, et les nombreuses branches d'industrie à qui elle donne l'essor, on obtient la conviction qu'elle est, pour les peuples maritimes, une ressource première, capable, à elle seule, de vivifier toute une contrée; ces motifs rendent pressante et précieuse la restauration de cet utile commerce.

Les belges sont généralement d'accord qu'il faut à leur pays une augmentation de marins: que l'état accorde quelques encouragemens opportuns, et la pêche redeviendra une excellente école de gens de mer, et une source de prospérité pour maintes branches de commerce.

HARENGAISON.

ART. 47. Une prime de seize cents francs par navire sera allouée pour l'exercice de la grande pêche du hareng quand elle aura été pratiquée :

- 1^o A l'exclusion de toute pêche d'autre poisson ;
- 2^o Avec des navires d'au moins vingt cinq tonneaux de mer ;
- 3^o Par un équipage composé de plus de neuf individus, dont seulement deux mousses de 14 à 16 ans ;
- 4^o Constamment, sauf rentrée ordinaire, depuis le 20 Juin, jusqu'au 14 Décembre ;
- 5^o Avec au moins quarante filets ordinaires et autres ustensiles de pêche indispensables à leur manoeuvre.

La Hollande alloue une prime annuelle d'armement de fl. 500 par grand bateau (buyze,) employé en été et en automne, à la pêche du hareng ; cela pourvu que l'équipage ne se livre pas en même tems à la pêche du cabillaud ; et une prime de fl. 200 par bommetje (petit bateau sans quille) qui navigue en automne de la côte de Scheveningen, Katwyk etc. Depuis 1813, ces primes n'ont pas nommément été allouées par le législateur, mais prises sur les fonds généraux d'encouragement pour l'industrie.

Un arrêté royal du 30 Mai 1817 accorde 3 fl. par tonneau (12 tonnes de hareng) exporté aux Indes, et 30 cents, aussi par tonneau, pour celui envoyé ailleurs.

L'Angleterre donne une prime d'armement de trois livres sterlings par tonneau de la capacité d'un navire pêcheur de 60 tonneaux au moins (47 $\frac{1}{2}$ tonneaux belges d'un mètre et demi cube) et en sus quatre shellings (5 fr.) par

tonne ordinaire de hareng importée directement de la pêche; elle gratifie l'exportation à raison de 2 shellings par tonne.

La Belgique est, quant à la pêche du hareng, dans une position toute autre que celle où se trouvent les états précités, ceux-ci ont à maintenir, elle a à créer; l'industrie dont s'agit est pour ainsi dire perdue chez elle, cependant on y consomme beaucoup de hareng.

Le commerçant qui voudra essayer d'affranchir la Belgique de ce tribut devra faire une mise de 20,000 à 25,000 francs par bateau de 25 à 40 tonneaux; puis savoir porter les meilleurs pêcheurs à abandonner la pêche de la morue qu'ils exercent souvent avantageusement de compte en participation avec leurs armateurs, et cela pour s'adonner à une autre qui ne leur procurera qu'un modique salaire fixe: la pêche du hareng exposant à de grandes pertes d'ustensiles, ne se prête guère à des associations entre les armateurs et les équipages.

La plus grande difficulté dans l'espèce sera de savoir parvenir à neutraliser le débit du hareng hollandais en Belgique.

Tout ce que l'esprit de monopole a pu employer de finesse et de moyens attrayants pour gagner du terrain en Belgique a été mis en œuvre par les armateurs hollandais; ils ont à cela été fortement protégés par le gouvernement.

Pour lutter avec quelque avantage contre de si rudes concurrents, il est indispensable que l'encouragement à accorder aux dépens du trésor public, soit proportionné non seulement aux dangers maritimes à courir, mais aussi aux entraves commerciales à surmonter.

ART. 48. *La prime sera réduite :*

1^o *A douze cents francs, quand les quatre dernières conditions de l'article précédent étant remplies, l'équi-*

puge aura fait pendant une même course et la pêche du cabillaud et celle du hareng ;

2^o. A huit cents francs quand on aura pratiqué la harengaison avec le même navire et seulement durant une saison ;

3^o. A six cents francs quand on aura fait simultanément la pêche du hareng et celle du cabillaud pendant une seule saison.

ART. 49. *Le Roi pourra réduire le taux de la prime dans la proportion de la déviation des règles prescrites :*

1^o Quand un navire, destiné à la harengaison pendant les deux saisons, aura quitté la Belgique après le 20 Juin, ou cessé d'aller à la pêche, étant rentré avant le 1^{er} Décembre.

2^o Si, en n'étant employé que pendant l'été, il sera sorti après le 20 Juin, ou rentré définitivement avant le 1^{er} Septembre ; ou s'il a commencé la pêche d'automne après le 20 Septembre ; ou bien s'il a cessé celle-ci avant le 1^{er} Décembre.

3^o Si le bâtiment a durant la harengaison séjourné en une seule relâche plus de huit jours dans le royaume.

Il est du bon ordre que tout encouragement accordé à l'industrie, soit proportionné à la dépense faite, aux risques courus et au temps employé pour le mériter.

ART. 50. *Les causes de force majeure, telles que les contrariétés de vents ou des avaries survenues au navire ou aux ustensiles de pêche excuseront les faits désignés à l'article précédent, pourvu toute fois qu'ils soient constatés par certificat du supérieur des douanes du lieu.*

Pour pouvoir prouver qu'on a été, malgré soi, entravé dans ses entreprises maritimes, on doit, autant qu'on en a la faculté, faire constater authentiquement le fait quand il est encore récent et qu'il est facile d'en administrer la preuve.

ART. 51. *Le gouvernement est autorisé à fréter aux frais de l'état, annuellement pendant la période fixée par l'art. 46, un ou plusieurs navires pour, en Juin et Juillet, aller sur les lieux de la pêche prendre le premier hareng des pêcheurs belges et l'amener dans le royaume.*

Le Roi réglera les conditions de cet encouragement.

Si l'on veut de nouveau doter la Belgique d'une branche d'industrie dont elle a été le berceau, et qui pendant une longue suite d'années a été pour elle une source de prospérité, il sera indispensable que ceux qui en tenteront l'entreprise puissent rivaliser avec les hollandais, et que là où les moyens leur manqueront la caisse de l'état y supplée.

Les hollandais font chaque été arriver chez eux le premier hareng par des navires expédiés *ad hoc*; sans ce moyen il est impossible à la pêche belge de fournir du hareng nouveau en même temps que les hollandais; l'encouragement dont s'agit serait précieux; néanmoins le gouvernement ne devrait en faire la dépense que proportionnellement aux expéditions faites dans le royaume.

Par exemple; si en 1833 la Belgique armait 5 à 6 bâtimens à la pêche du hareng d'été, il suffirait d'employer comme chasseur un bateau de 30 à 40 tonneaux, ce qui n'exigerait qu'environ fr. 2000 de dépense.

ART. 52. *Le Roi est autorisé à accorder des primes annuelles de 200 à 300 francs par bateau d'une capacité moindre de 25 tonneaux exclusivement employé à la petite pêche du hareng au moins durant cinquante jours de mer, depuis le 1^{er} Octobre jusqu'au dernier Février.*

Si l'état encourage le commerce de hareng frais et sauret, il y a de grandes précautions à prendre pour éviter d'encourager la fraude.

ART. 53. *Le Roi pourra, aux conditions qu'il pres-*

erira, accorder des gratifications à des armateurs et à des maîtres pêcheurs pour des soins particuliers, qu'à dire d'experts, ils auront portés au perfectionnement de l'encasquage, de la salaison et de l'embarillage du hareng.

Pour introduire, perfectionner et conserver dans un pays une utile branche d'industrie, il convient que l'état agisse libéralement envers ceux qui se livrent à de telles entreprises.

L'activité, le dévouement et la persévérance industriels qui font fixer la prospérité dans une contrée méritent un encouragement public.

PÊCHE DU CABILLAUD.

Expéditions pour Islande et Féroë.

La France encourage l'exercice de la pêche de la morue en payant annuellement les primes suivantes par homme embarqué.

50 fr. pour Terre-Neuve,

30 » » Islande,

15 » » le Doggerbanc,

Elle accorde aussi par quintal métrique de morue exportée:

Aux Indes Orientales et Occidentales 24 à 30 francs.

Ailleurs 10 à 20 »

Pour importation d'un quintal rogue

de morue 20 »

L'Angleterre, par un acte de la 26^{me} année du règne de George III, (1787) fréquemment renouvelé, accorde annuellement pour la pêche faite à Terre-Neuve des primes

de 18 à 20 livres sterlings par navire, ceci d'après la force de l'équipage et la méthode de le salarier.

La Hollande donne pour la pêche d'Islande une prime de fl. 500 par bâtiment.

Elle alloue à l'exportation fl. 2-40 par tonne de morue en sel sec et seulement la moitié si elle est en saumure.

ART. 54. *Le trésor public paiera, à titre d'indemnité de prime d'assurance, une somme de cinq cents francs à l'armateur de tout navire belge qui, du 15 Février au 14 Octobre, aura fait un ou plusieurs voyages à la pêche du cabillaud à Feroë ou à Islande.*

Il payera en outre une prime de cinq cents francs à l'armateur de tout bâtiment qui, étant de plus de trente tonneaux et monté d'un équipage d'au moins huit individus, aura, voyages d'aller et de retour compris, été constamment employé plus de trois mois à la pêche précitée.

A Dunkerque, où on fait des expéditions majeures pour Islande, les armateurs nourrissent et salarient leurs équipages, et par ce moyen restent propriétaires des produits de pêche et des primes : ils font toujours assurer leurs bâtimens. Le prix de 50 à 60 fr. et plus qu'ils font de la tonne de morue leur permet de larges dépenses.

En Belgique, c'est autre chose; on n'y arme guère à la pêche de la morue que de compte en participation, un tiers pour le propriétaire et deux tiers pour l'équipage, le premier paye des avances aux pêcheurs et sa part s'élève rarement à plus du cinquième du produit brut des recettes : le poisson d'Islande, de peu de valeur en Belgique avant 1830, se vend actuellement dans les ports de 30 à 38 fr. la tonne.

Cette dernière manière d'armer rend la part du propriétaire tellement exigue qu'elle ne lui laisse souvent pas, les frais d'entretien du bâtiment payés, de quoi couvrir une prime

d'assurance : cependant la navigation dont s'agit est périlleuse , surtout pour les bâtimens qui partent avant l'équinoxe ; il serait d'un intérêt général que tous fussent assurés ; l'été dernier Dunkerque en a perdu trois au passage entre les orcaïdes et Shetland.

Pour éviter que des innovations dans la manière de décompter avec les pêcheurs naviguant à la part ne causassent des collisions entre ceux-ci et leurs armateurs, et cependant afin d'atteindre le but, qui est de stimuler ces derniers à faire des expéditions pour Islande, le législateur pourrait, à titre d'indemnité d'assurance, accorder cinq cents francs par an et par bâtiment, et pareillement cinq cents francs comme prime d'encouragement, cette dernière somme se partagerait entre les armateurs et les pêcheurs, si l'expédition se fait pour compte commun.

EXPÉDITIONS EN HYVER A LA LATITUDE DE 57 DÉGRÉS NORD.

L'exercice de cette pêche à une haute latitude nord et durant la saison des tempêtes occasionne souvent des pertes d'hommes et de grandes avaries ; son but est uniquement de fournir de la nouvelle morue pour le carême.

Les hollandais, qui ont habitué les poissonniers belges à être fournis de cet article, arment beaucoup pour le Doggerbanc en hyver, c'est la ressource des équipages qui cessent la harengaison vers la mi-Décembre.

Sous le régime autrichien, l'art. 30 du règlement impérial du 12 Mai 1789 imposa aux armateurs d'envoyer annuellement en hyver un nombre déterminé de bateaux de pêche au Doggerbanc. (30 à 40.)

Sous l'empire de la loi fondamentale de 1813, le gouver-

nement, conformément à un arrêté du 6 Décembre 1818. accordait une prime de fl. 500 par bâtiment employé en hyver à la pêche du cabillaud au 57^e degré de latitude Nord.

Depuis 1830, les armateurs de Nieuport ont envoyé à cette pêche; ils devront y renoncer si l'état ne vient à leur secours, car il est impossible à un armateur de trouver à couvrir ses frais avec sa seule part de propriétaire dans les produits de la pêche.

Lorsqu'un bâtiment rapporte une vingtaine de tonnes de morue et quelques cabillauds frais, on dit que c'est une bonne capture; et cependant le prix du poisson s'élève rarement à plus de fr. 70.

15 Tonnes grande morue à fr. 70	1050 francs
2 " petite morue à " 50	100 "
3 " poisson de rebut à " 25	75 "

1225

poisson frais. . . 300

1525 francs.

Pour obtenir ce produit il faut un bon et fort navire, muni de trois cables, et sept individus doivent pendant, les deux mois les plus rigoureux de l'année, tenir la mer au milieu de vagues houleuses étant continuellement assaillis par des tempêtes.

ART. 35. *L'armateur dont le bâtiment aura, du 1^{er} Décembre au 31 Mars, été pendant soixante jours de mer, employé à la pêche du cabillaud, vers le 57^e degré de latitude nord, recevra du trésor public une somme de cinq cents francs à titre d'indemnité de prime d'assurance, pourvu :*

Que le bâtiment jauge trente tonneaux ou plus ;

Que l'équipage en soit composé d'au moins sept hommes dont un mousse au-dessous de 16 ans ;

*Qu'on y ait embarqué vingt tonnes ou plus de sel ;
Que les trois quarts au moins des cabillauds importés
soient salés et embarqués.*

ART. 56. *Il sera également, et aux mêmes conditions,
accordé pour cette pêche une prime de cinq cents francs
par navire.*

ART. 57. *Le 1^{er} § de l'art. 49 et l'art. 50 de la pré-
sente loi sont, quant à la réduction des primes applica-
bles à l'exercice des diverses pêches au cabillaud.*

ART. 58. *Il est réservé au Roi de régler :*

1^o *Par qui et comment seront vérifiés, et au besoin
surveillés, les armemens de navires de pêche, le débar-
quement, la salaison et l'embarillage du poisson, lorsque
la loi gratifie ces armemens par des primes, indemnités
ou autres avantages aux dépens du trésor public :*

2^o *Les formalités à observer par les armateurs et
les maîtres pêcheurs pour avoir droit à ces faveurs.*

ART. 59. *Le Roi désignera pour chaque localité où
on arme à la pêche les fonctionnaires publics qui, réunis
en commission, auront à aviser sur les demandes des
allocations d'encouragemens accordées par la loi.*

Sous le régime autrichien il y avait en Belgique des
commissaires royaux et spéciaux chargés de veiller à tout
ce qui intéressait les pêches. (Rescrit impérial aux états de
Flandre du 5 Juillet 1788.)

En France, c'est le ministre de l'intérieur ou celui du
commerce qui, sur des preuves à fournir par les parties
prénantes pour justifier de la destination accomplie, pro-
nonce sur les demandes. (diverses lois et ordonnances, éma-
nées depuis le 17 Ventôse an 4, jusqu'au 22 Avril 1832).

Dans les Pays-Bas un arrêté royal du 3 Avril 1818,
avait chargé des commissions d'armateurs de faire par-
venir aux états députés les documens nécessaires, pour

justifier de l'accomplissement des obligations prescrites pour l'obtention des primes.

En Angleterre , l'amirauté délègue un surintendant et la trésorerie nomme des officiers pour veiller au bien-être des pêches britanniques ; il y a aussi des commissaires locaux, non intéressés dans les pêches, chargés d'inspecter les armemens et les retours; ce sont eux qui délivrent les certificats dont doit être appuyée toute demande de prime.

En Belgique, on pourrait dans chaque localité commettre l'examen des demandes de primes à une commission composée du bourgmestre, d'un membre du tribunal de commerce et d'un membre de la chambre de commerce, du receveur et du préposé supérieur du service actif des douanes du lieu.

Le secrétaire communal tiendrait la plume.

Là où il n'y aurait ni tribunal, ni chambre de commerce, la députation du conseil provincial pourrait désigner *ad hoc* deux habitans du lieu non intéressés dans les armemens de pêche.

DISPOSITION FINALE.

ART. 60. *La loi du 12 Mars 1818, (journal officiel N° 15,) est rapportée.*

Délibéré par la chambre de commerce d'Ostende, et définitivement arrêté en séance du 27 Décembre 1834.

LE PRÉSIDENT.

Signé, J. HERREWYN.

LE SECRÉTAIRE,

M. HAMMAN.

Chambre des Représentans.

SEANCE DU 11 MAI 1835.

EXPOSÉ DES MOTIFS de la loi sur la pêche du Hareng et du Cabillaud.

(Les notes ci-après, en caractères romains, sont de la
chambre de commerce d'Ostende.)

Il semble qu'on pourrait intituler ce projet, LOI SUR
LA PÊCHE DU HARENG, DU CABILLAUD ET DE MARÉE.

MESSIEURS,

*Le Roi m'a chargé de vous présenter le projet ci-joint,
à l'effet de déterminer les primes pour l'encouragement
de la pêche nationale.*

L'article 2 du chapitre X de la loi du 20 Mars 1834,
sur le budget du ministère de l'intérieur porte: « Primes
« à établir par la loi pour l'encouragement de la pé-
« che . . . fr. 40,000.

Pareille somme a été accordée par l'article 1^{er} du XI^e
chapitre de la loi du 17 Février 1835.

*En satisfaisant par là à un vœu exprimé souvent
par la législature, et auquel il n'a pas dépendu du gou-
vernement de répondre plutôt, nous avons cru néan-
moins de notre devoir d'entrer encore dans quelques
explications qui justifient le principe de la loi et les
différentes dispositions qu'elle contient.*

Le 12 Août 1834, M. le ministre de l'intérieur a trans-

mis au gouverneur de la Flandre occidentale un projet de loi sur la pêche du hareng et du cabillaud; ce travail et la lettre ministérielle qui l'avait accompagné, ont, le 21 Août, été communiqués à la chambre de commerce d'Ostende, qui, le 27 Décembre suivant, a fait parvenir à M. le gouverneur de ladite province quelques réflexions sur des questions ministérielles, et une série d'articles disposés en forme de projet de loi.

La pêche que nous vous proposons d'encourager est celle du hareng et du cabillaud.

La première est une des plus anciennes branches d'industrie du pays : la manière de préparer le hareng fut, en effet, inventée dans les Flandres vers le 14^e siècle; les hollandais l'adoptèrent après nous, et en créèrent une source immense de richesses. Depuis, la pêche susdite n'a cessé d'être encouragée par tous les peuples maritimes.

Non seulement les hollandais apprirent des flamands la manière de saler et d'encaquer le hareng, mais ils surent, durant les troubles du 16^e siècle, ruiner les armemens de pêche de leurs rivaux : les Belges furent, pendant plus de cent cinquante ans, tributaires des hollandais pour leurs besoins de poisson de mer.

Quand, en 1752, on se détermina en Angleterre, à la faire prospérer, on accorda d'abord une prime annuelle de trois pour cent sur le montant du capital qui y était employé; sept ans plus tard, on ajouta à cet encouragement une prime de 2 livres 10 shillings sterling par tonneau, de sorte que, de ce chef seul, un bâtiment de 50 tonneaux recevait annuellement au-delà de 3000 francs.

Par de tels encouragemens, la pêche anglaise reçut, en peu de tems, un développement tellement considéra-

ble, qu'elle était non-seulement devenue suffisante pour le marché de l'Angleterre, mais même pour alimenter les marchés étrangers, notamment ceux de l'Italie et de l'Amérique.

Aujourd'hui encore, ces encouragemens sont maintenus; seulement ils ont diminué d'importance en raison des progrès de l'industrie.

Aux encouragemens énumérés ci-dessus, il convient d'ajouter la disposition suivante du tarif des douanes anglaises.

« LISTE DE MARCHANDISES TOTALEMENT PROHIBÉES À L'IMPORTATION: »

« Poisson de capture ou de salaison étrangères, ou par navires étrangers, exceptés les turbots, les huîtres, le stékvis, les auguilles vivantes, les anchois, les esturgeons, le botango et le caviare. »

Toutefois l'Angleterre accorde encore actuellement, pour la pêche du hareng, une prime d'armement de 2 livrés sterling par tonneau de capacité du navire pêcheur de 60 tonneaux au moins, et en sus 4 shellings (5 francs) par tonneau ordinaire de harengs importé directement et provenant de la pêche nationale; elle gratifie en outre l'exportation à raison de 2 shellings par tonneau.

En Hollande, la prime est de 500 florins par bateau de 50 tonneaux, employé à la pêche d'été et d'automne, et de 200 florins pour les petits bateaux, dits bommelfens: elle accordait aussi (arrêté du 30 Mai 1817) une somme de 3 florins par tonneau (12 tonnes de harengs) exporté aux Indes; et 30 cents par tonneau expédié pour d'autres endroits.

Depuis 1815, ces primes n'ont pas nominément été allouées par le législateur, mais prises sur les fonds généraux accordés pour l'encouragement de l'industrie.

La pêche belge a joui des mêmes avantages jusqu'à la révolution, mais depuis lors le système des primes, qui l'avait fait prospérer, n'a pas été remis en vigueur.

La pêche belge N'A PAS, quant aux primes pour la haren-gaison, JOUI DES MÊMES AVANTAGES que celle hollandaise.

Et le système des primes N'A NULLEMENT FAIT PROSPÉRER les armemens des pêches en Belgique.

1°

Le gouvernement de 1815 a, dès son début, manifesté la volonté de n'encourager de pêches du hareng que celles faites d'après les anciens usages hollandais : en 1816, il eut l'intention de faire passer en loi cent quatre-vingt-onze longs articles réglementaires rédigés par le collège de la grande pêche hollandaise; ayant envoyé ce travail à l'examen de cinq armateurs flamands, ceux-ci avisèrent que la mise en exécution des mesures y proposées aurait équivalu à une prohibition d'armer en Flandre à la pêche du hareng.

Contrarié par ce rapport, le gouvernement parut renoncer au dessein d'imposer un joug commercial aux armateurs et aux pêcheurs de la Flandre occidentale.

La loi du 12 Mars 1818, minutée par une commission d'intéressés dans les pêches des deux grandes divisions du royaume, est un véritable acte de transaction entre parties intéressées; le gouvernement en a rendu les stipulations illusoires en prévenant, dès l'année 1818, les états députés de la Flandre occidentale, « qu'il n'aurait été accordé » de primes pour la pêche du hareng, qu'autant qu'elle « eut été pratiquée conformément aux dispositions de la loi » batave du 28 Juillet 1801, (non publiée en Flandre.) »

Ce fait fut confirmé en 1823 : le sieur Antoine Vroome de Nieupoort, ayant sollicité la prime de fl. 500 pour l'armement de sa chaloupe, le jeune Antoine, qu'il avait envoyée à la haren-gaison l'année précédente, le ministre

de l'intérieur manda à la députation des états de la Flandre occidentale, « que le pétitionnaire ne s'étant pas confor-
« mé à la loi batave précitée, il ne pouvait obtenir la
« prime; que même la gratification qu'on lui avait allouée
« était une simple faveur. » Copie de cette dépêche et le
texte des articles 8, 9 et 46 de la loi du 12 Mars 1818, se
trouvent ci-après en appendice sous le n^o 1 et 2.

2^o.

Quelle prospérité auraient pu faire naître huit à dix
mille florins distribués en quinze ans dans les ports de la
Flandre !!! Durant cette période, le trésor
public a payé plusieurs millions pour le soutien des pêches
hollandaises.

AU FAIT :

Le petit nombre d'expéditions, une ou deux et rarement
trois par an, faites de la Flandre pour les parages d'Is-
lande, et en faveur de chacune desquelles l'état a payé
fl. 500 de prime, ont la plupart donné lieu à des pertes;
la morue des hautes latitudes nord ne se plaçait alors que
difficilement en Belgique; son prix variait de onze à treize
florins la tonne; le sel et la futaille coûtaient trois florins.

Relativement aux expéditions d'hiver pour le dogger-
bank, le collège de pêche de la Flandre occidentale a,
dans un procès-verbal, transmis au gouverneur de cette
province le 12 Avril 1832, consigné ces réflexions ci,
« C'est un rude métier celui qu'on exerce dans une saison
« rigoureuse à une haute latitude; on y éprouve de fré-
« quentes tempêtes qui occasionnent des avaries et surtout
« la perte d'ancres et de cables.

« On considère comme une bonne pêche celle qui en
« six semaines donne une vingtaine de tonnes de poisson,
« lesquelles calculées à fl. 30 l'une, n'indemnisent que
« faiblement le pêcheur et l'armateur, raison pour laquelle
« une prime aux dépens de l'état est indispensable. »

La sollicitude que les différens états maritimes portent à la pêche du hareng, s'est également étendue sur celle de la morue dans les latitudes septentrionales.

La France encourage l'exercice de cette pêche en payant les primes suivantes par homme d'équipage des bâteaux pêcheurs.

50 Francs pour la pêche à Terre-Neuve ;

30 » pour celle d'Islande ;

15 » pour celle du Doggerbank.

Elle accorde en outre par quintal métrique de morue exporté, 24 à 30 francs pour les Indes et 10 à 12 pour les autres contrées.

Aux allocations relatées ci-dessus, la loi française du 22 Avril 1832, ajoute (art. 10) « Il sera payé vingt francs « de prime par quintal décimal des rogues de morues que « les navires pêcheurs rapporteront en France du produit « de leur pêche. »

En Angleterre on a toujours accordé, d'après l'acte de la 26^e année du règne de George III, (1787) une prime de 18 à 50 livres sterling par navire faisant la pêche de Terre-Neuve, et ce, d'après la force de l'équipage ; tandis qu'en Hollande on a continué à payer 500 florins par navire de 50 tonneaux, indépendamment d'une prime d'exportation de fl. 2-40 par tonne de morue en sel sec et fl. 1-20 par tonne de morue en saumure.

La loi du 6 Mars 1818, qui a accordé une prime pour la pêche d'Islande ne fait pas mention de la capacité du navire ; voici son texte « Art. 1^{er} il sera payé par le trésor « public une prime de cinq cents florins pour chaque expédition de tout bâtiment, qui, armé dans le royaume « pour compte de nos sujets, partira d'un des ports des « Pays-Bas pour l'Islande dans le cours des années 1818,

« 1819 et 1820, afin de faire la petite pêche, c'est à dire
« la pêche du cabillaud qui a lieu entre le soixante
« cinquième et le soixante septième degré de latitude sep-
« tentrionale. »

Art. 2. « A l'égard de quelques expéditions qui pour-
« raient être accompagnées de circonstances particulières,
« nous nous reservons de modérer la prime de la manière
« que ces circonstances pourront l'exiger. »

Postérieurement à 1820, le gouvernement a continué de payer cette prime sur des fonds alloués pour l'encouragement de l'industrie, et il n'a nullement exigé que le bâtiment, pour lequel il l'accordait, fut de cinquante tonneaux au moins; on pourrait au besoin citer des chaloupes de pêche (embarcations à un mât) d'environ quarante tonneaux, pour lesquelles leurs armateurs ont reçu fl. 500.

Les faveurs accordées à la pêche et qui viennent d'être brièvement rappelées, s'expliquent facilement, attendu que tout ce qui se rattache à l'industrie maritime, comme constructions, armemens, fabrication du matériel, approvisionnement de vivres, repand dans les différentes classes de la société la richesse et l'abondance.

Aux faveurs énumérées ci-dessus, les grandes puissances maritimes de l'Europe en ajoutent une autre bien efficace, qui est la prohibition ou la quasi-prohibition du poisson étranger: la France n'en accepte qu'au droit d'entrée de 40 à 44 francs les cent kilogrammes; ceci sauf une faible exception pour la marée qui entre par la frontière depuis Blancmisseron (nord) jusqu'à celle de la Suisse.

L'Angleterre ne veut de l'étranger d'autres poissons que les espèces déjà mentionnées.

Et la Hollande refuse le hareng, la morue et le poisson frais qui ne proviennent pas de ses expéditions.

La Belgique, au contraire, reçoit les produits de pêche étrangère moyennant un trop faible droit, ce qui, disons le sans détours, ENCOURAGE SINGULIÈREMENT LES ARMEMENTS DE LA HOLLANDE.

Si donc il est de l'honneur de la Belgique de ne pas laisser dépérir une industrie puissante qui a pris naissance sur son sol, sa position toute nouvelle lui en fait également un devoir; isolée aujourd'hui de puissances chez lesquelles elle pourrait recruter des marins pour sa marine nationale, elle doit actuellement, plus que jamais, penser à les former chez elle, en encourageant la pêche, qui, seule, les instruit et les multiplie.

Faire remarquer;

« Qu'il est de l'honneur de la Belgique de ne pas laisser
« *dépérir une industrie puissante* qui a pris naissance sur
« son sol; »

« Que la construction des navires, leur armement et
« leur avitaillement (ajoutons les salaires des pêcheurs)
« repandent la richesse et l'abondance dans les différentes
« classes de la société; »

« Et que dans sa position actuelle, la Belgique doit
« plus que jamais penser à se former une marine nationale
« en encourageant la pêche, »

C'est exposer des besoins réels; pour y pourvoir il faut des moyens suffisants, ceux indiqués ci-dessus, ne pourront l'être tant qu'il sera laissé à la Hollande d'inonder de son poisson les marchés de la Belgique.

Notre royaume a actuellement en activité un millier de bons pêcheurs *régénicoles*; il possède un matériel de pêche de la valeur d'un million et demi de francs, et a une mise dehors pour sel, tonnes et avances aux équipages, d'environ 200 mille francs; des milliers d'individus y gagnent la vie, soit en travaillant à préparer et confectionner ce qu'il

faut pour pêcher en haute mer, ou à accommoder ou à transporter le poisson; si le poisson hollandais y était graduellement prohibé, le personnel et le matériel que la pêche y utilise aujourd'hui se trouveraient doublés en peu d'années, sans que pour cela on aurait dû avoir recours à des ressources étrangères en hommes et en choses.

Qu'on veuille bien ne pas confondre ce raisonnement avec des prédictions embellies de spécieuses théories : le gouvernement des Pays-Bas autrichiens a, à la fin du siècle dernier, fait l'essai d'une prohibition graduelle du poisson étranger, et il a eu la satisfaction de la voir produire le meilleur effet.

Ostende et Nieuport qui, avant la prohibition (1783), n'armaient que soixante-dix bateaux de grande pêche, en avaient 116 deux années plustard, à quelle époque les armateurs prirent l'engagement d'augmenter ce nombre jusqu'à 135.

En vous présentant ce projet de loi, le gouvernement a pensé, Messieurs, qu'il ne devait contenir que les principes généraux et abandonner le soin des dispositions de police aux réglemens d'administration publique. Cette opinion est conforme avec ce qui se pratiquait, avant 1794, dans les Pays-Bas, et avec ce qui se pratique encore en Hollande. La loi du 12 Mars 1818, avait même abandonné une partie de la police intérieure des pêches aux états provinciaux.

Ainsi, après avoir établi par l'article premier que les bâtimens munis de lettres de mer belges et montés par des équipages nationaux, seront seuls admis à la jouissance des faveurs accordées à la pêche nationale, les articles 2, 3, 4 abandonnent au gouvernement le soin de prescrire tout ce qui devra être observé pour l'obtention des lettres de mer, pour la composition des équipages et pour la police et l'armement des pêches.

Ce mode d'agir est d'autant plus utile qu'il y a des différences de localités auxquelles on doit avoir égard, et que de cette manière on pourra toujours spontanément introduire les améliorations que réclame le service et faire disparaître les inconvénients ou les abus qui auraient été reconnus.

Toutefois, et indépendamment de la fixation du taux des primes, qui seront fixées par la loi, nous avons reconnu qu'il y avait des dispositions qui devaient trouver leur place dans la loi, comme principes fondamentaux; notamment, celles qui font l'objet des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

En effet, pour que le pays retire de la pêche les avantages qu'elle donne, il faut que les retours des navires se fassent dans le pays même, et que les armateurs s'interdisent tout contact avec l'étranger, soit pour la vente ou l'achat du poisson.

Voyez ci-après les notes sur le 1^{er} paragraphe de l'article 8 du projet.

Les lois de toutes les autres nations consacrent la même défense, et on comprend que si elle n'existait pas, le but du législateur serait constamment éludé, et qu'on verrait souvent des pêcheurs abandonner une pêche réelle pour se procurer des rebuts de poisson étranger; mais comme aucune surveillance directe, à cet égard, n'est possible, le gouvernement ne saurait acquiescer d'autres preuves de l'exécution de la loi, que par la déposition sous serment des hommes de l'équipage au retour de la pêche.

« Suivant l'expérience des derniers tems, le serment devient un fléau moral pour la société, lorsqu'on habitue les hommes à le faire sans discernement et comme moyen essentiel de parvenir à un but où ils veulent à tout prix atteindre; combien, pendant les dernières guerres, les ser-

ments exigés en Angleterre des capitaines français et hollandais, naviguant *simulément* sous pavillon neutre, n'ont-ils pas fait de parjures, et combien, nous le disons sans détours, les serments compliqués dont s'agit ne conduiraient ils pas de marins à jurer témérairement ? . . . Quelle garantie donnent de pareils serments ? au lieu d'être l'expression de la vérité, ils ne sont considérés que comme des formalités, et néanmoins dépravent l'homme qu'on y force. (EXTRAIT du rapport mentionné f° 36)

Pour que le poisson devienne un article d'exportation, et conséquemment, une source de richesses pour le pays, il importe que l'étranger puisse, par la marque des tonnes qui renferment le poisson, obtenir la certitude de leur bonne qualité, et des lieux de provenance. ()*

Si cet objet était laissé au libre arbitre des armateurs; s'ils pouvaient indistinctement exporter toute espèce de poisson, bientôt la réputation des produits de la pêche nationale se perdrait à l'étranger, et toute la sollicitude du gouvernement viendrait à s'anéantir devant des spéculations imprudentes (†)

(*) Cette garantie est due aussi bien aux indigènes qu'aux étrangers.

(†) La balance du commerce tenue au ministère des finances, peut prouver que la Belgique n'exporte que très-peu ou pas de poisson ; mais que la Hollande, au contraire, lui en envoie beaucoup.

Encourager la pêche particulièrement dans la vue d'engager ceux qui y spéculent à chercher le placement, leur poisson à l'étranger, et en même tems laisser envahir nos marchés par la Hollande, serait un contre-sens en économie politique.

Pour prévenir ce mal, les articles 11, 12 et 13 ont

prescrit le choix d'experts qui vérifieront les qualités du poisson, la dimension et le poids des futailles, et qui apposeront sur ces dernières des marques légales.

A la rigueur, ces dispositions auraient pu faire partie des réglemens de police, mais nous avons cru qu'il était plus utile de les insérer dans la loi pour inspirer plus de confiance à l'étranger.

Tout le monde connaît le hareng, mais il n'est pas inutile de s'arrêter un moment sur les particularités qu'il présente, afin de mieux faire comprendre l'utilité des articles 14, 15, 16, 17 et 18 que nous avons cru devoir emprunter à la loi du 12 Mars 1818.

Le hareng est un poisson de passage qui marche en troupes innombrables avec une célérité surprenante; il se montre vers le solstice d'été sur les côtes d'Ecosse, d'où il s'approche ensuite de celles d'Angleterre et en part, à la fin de l'année, pour les côtes d'Irlande, de là il va jeter son frai dans la mer du nord, et y reste jusqu'à l'année suivante.

Dès qu'il a frayé, qu'il est vide, le poisson devient gai et coriace, et il ne reprend sa qualité que vers le 20 du mois de Juin.

C'est par ces motifs que l'époque de la pêche a été fixée, en Hollande, au 24 Juin pour finir au 31 Décembre de chaque année, et c'est par le même motif probablement que, sous le gouvernement autrichien, l'ouverture de la pêche dans nos provinces avait été fixée au 19 Juin. Anciennement en France, cette ouverture avait été fixée au 9 Octobre, mais plus tard, la loi du 15 Vendémiaire an deux, a supprimé toute limitation de tems.

La loi anglaise parait avoir suivi le même principe; toutefois il est bon de faire remarquer qu'un acte de la

48^e année du règne de George III (1809), veut que la prime accordée par l'une de ses dispositions ne soit allouée qu'aux navires qui, arrivant à Shetland avant le 22 Juin, relâchent à Brassy-Sund jusqu'audit jour, et ne jettent leurs filets que le 24 du même mois.

C'est entre ces deux systèmes que le gouvernement avait à choisir. Mais comme d'une part il paraît constaté que la loi du 13 Vendémiaire an 2, a fait beaucoup de mal aux pêcheries françaises, en ce qu'en permettant la pêche en toute saison, elle a été la cause de la dépréciation du poisson provenant de ces ports, et que d'autre part il est démontré, par la pratique et l'expérience, que ce n'est, comme nous l'avons dit, que vers la mi-Juin que le hareng commence à se perfectionner, il a paru convenable d'interdire la pêche du 1^{er} Janvier au 23 Juin, et de l'empêcher en tout tems entre les bancs et les rochers de la Norwège, de l'Irlande et de Shetland.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer, les arrêtés du gouvernement précédent n'accordaient qu'une prime de 500 florins pour les bateaux de pêche au hareng de 50 tonneaux et plus; mais comme à défaut de cette protection, depuis quatre années nos pêcheries ont beaucoup souffert, de manière qu'on peut soutenir à certains égards que nous avons une industrie à récréer, tandis que d'autres états n'ont qu'à conserver, le gouvernement a pensé qu'il pouvait, pour cette fois, c'est à dire pour trois ans seulement, porter la prime à 1500 francs par bâtiment de 50 tonneaux et plus qui se livrerait à la pêche d'été et d'automne, et d'admettre également à la participation de l'encouragement les bateaux d'un moindre tonnage, mais seulement en proportion de leur capacité.

On ne connaît à Ostende et on ne trouve dans le journal officiel aucune loi, ni aucun arrêté qui ait limité la capacité d'un bâtiment employé à la pêche du hareng, et pour lequel il aurait été accordé une prime.

Indépendamment des primes, les articles 23 et 24 ont stipulé des encouragemens particuliers dont la chambre, nous l'espérons, appréciera toute l'importance. Si, en effet, on veut doter de nouveau la Belgique d'une branche d'industrie dont elle a été le berceau, et qui, pendant une longue suite d'années a été pour elle une source de prospérité, il sera indispensable que ceux qui en tenteront l'exercice puissent rivaliser avec les Hollandais et que là où les moyens leur manquent la caisse de l'état y supplée.

Quand la France et l'Angleterre se sont appliquées à donner à leurs armemens de pêche l'extension dont ils étaient susceptibles, elles ont commencé par écarter de leurs propres marchés les produits de pêche étrangère; si elles avaient laissé continuer la Hollande à y dominer, comme elle l'avait fait jusqu'alors, jamais ces deux puissances n'auraient pu relever chez elles la branche d'industrie dont il s'agit.

Les hollandais font arriver chaque été chez eux, le premier hareng par des navires expédiés extraordinairement. Ces navires sont frétés pour compte du gouvernement, qui paie en outre fort cher les premières tonnes vendues. Nous avons pensé qu'il fallait imiter cet exemple; mais en le limitant d'après l'étendue de notre pêche, de manière, par exemple, que si on n'armait que 5 à 6 bâtimens à la pêche d'été, un seul bateau chasseur de 40 à 50 tonneaux suffirait; dans ce cas la dépense n'excéderait pas 2000 francs.

Les considérations que nous avons fait valoir pour

justifier les encouragemens en faveur de la pêche, du hareng sont également applicables à la pêche de la morue qu'on nomme cabillaud, lorsqu'elle est fraîche, *stokvisch* lors qu'on la fait sécher et *aberdæen* quand elle est salée ; cette pêche se fait à la hauteur d'Islande, à Féroë, au *Doggerbank* et dans les hautes latitudes du nord. Pour l'encourager le gouvernement a cru pouvoir maintenir l'ancienne prime de (1000 à 500 francs) mais en la divisant en deux parties distinctes, une à titre de prime d'assurance, une à titre d'encouragement.

En France, et nous croyons aussi en Hollande, où l'on fait des expéditions majeures pour Islande, les armateurs nourrissent et salarient leurs équipages ; conséquemment le produit de la pêche leur appartient seul ; l'armement se faisant pour leur compte exclusif.

Il n'en est pas de même chez nous. Ici on n'arme guère que de compte en participation, ordinairement de manière à ce que le propriétaire du bâtiment conserve un tiers et l'équipage les deux autres tiers.

Ce mode d'armement rend la part du propriétaire fort exigüe ; et comme la pêche est fort périlleuse et que la prudence commande de faire assurer les navires, surtout ceux qui partent avant l'équinoxe, il en résulte que l'armateur ne profite souvent pas assez pour couvrir ses frais d'assurance.

Pour éviter des inconvéniens dans la manière de décompter avec les pêcheurs naviguant à la part, et stimuler en même tems le zèle des armateurs, le gouvernement a admis la division de la prime de mille francs, à condition que les navires seront toujours assurés contre les risques de mer, objet qui fera la matière de quelques dispositions dans les réglemens généraux de police.

(48)

En bornant ici, Messieurs, les développemens dont le projet de loi a paru susceptible, le gouvernement nourrit l'espoir qu'ils seront jugés suffisans pour éclairer la législature et pour obtenir une prompte délibération sur un objet qui intéresse si vivement l'industrie nationale en général et la plupart de nos villes maritimes en particulier,

Le ministre de l'intérieur,

Signé **DE THEUX.**

Projet de Loi.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut :

Nous avons chargé notre ministre de l'intérieur de présenter aux chambres le projet de loi dont la teneur suit :

Vu les lois du budget pour les années 1834 et 1835, qui ont ouvert au département de l'intérieur des crédits pour le paiement de primes destinées à l'encouragement de la pêche nationale ;

Considérant qu'il importe d'encourager la pêche du hareng et du cabillaud, et d'introduire dans la législation sur cet objet des dispositions en harmonie avec la situation politique du pays ;

Nous avons, de commun accord avec les chambres, arrêté ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LA PÊCHE DU HARENG ET DU
CABILLAUD.

Article premier.

Les bâtimens munis de lettres de mer belges seront seuls admis à jouir des avantages accordés à la pêche nationale.

Sauf les exceptions autorisées par le gouvernement, ces bâtimens devront être montés par des équipages nationaux.

Des navires belges seraient seuls admis à jouir des avantages accordés à la pêche nationale!

Mais le 4^e paragraphe de l'article 2 de la loi du 14 Mars 1819, N^o 12, réserve au gouvernement le droit d'accorder des lettres de mer pour des navires construits à l'étranger.

Les bâtimens de pêche devraient être montés par des nationaux!

Mais le gouvernement serait autorisé à accorder des exemptions.. . . .

La construction navale languit en Belgique: on y accorde des lettres de mer pour des navires construits à l'étranger.

Tant qu'on n'y sera pas garanti contre l'influence de la Hollande, les armemens pour la pêche ne produiront pas faveur en Belgique.

Que l'article 1^{er} ci-dessus devienne loi et alors la Hollande trouvera, au moyen de prête-noms et de faux sermens, à pouvoir nous envoyer pêcheurs et bâtimens, comme la France le fit durant la guerre d'Amérique, pour

les faire naviguer sous notre pavillon, et par là se réserver les bénéfices de l'armement et même ceux de notre consommation de poisson.

Si la Belgique veut sérieusement que sa pêche nationale prospère, elle doit, comme les grandes puissances maritimes, vouloir que, sans exceptions aucunes, son pavillon ne soit arboré que sur des navires construits sur son territoire, qui aient chacun un équipage composé de régnicoles, au moins pour les trois quarts; alors, (qu'il soit permis de le répéter) la prohibition graduelle du poisson étranger, que l'on sollicite ici, pourra être rendue complète, et cela sans exposer le royaume à manquer de poisson.

Au résumé :

Si le 4^e paragraphe de l'article 2 de la loi du 14 Mars 1819 était formellement rapporté,

Et le second paragraphe de l'article 1^{er} ci-dessus remplacé par celui ci-dessous (§) les belges pourraient dire, qu'ils ont réellement une pêche nationale.

(§) « Les équipages des navires expédiés pour la pêche, « devront être composés, au moins pour les trois quarts, « d'individus nés ou naturalisés Belges, y nécessairement « compris les capitaines et leurs seconds. »

Article 2.

Des réglemens d'administration générale déterminent les dispositions relatives à l'obtention des lettres de mer, à leur durée, à leur visa, à leur renouvellement et à leur police.

La chambre de commerce d'Ostende croit n'avoir rien à ajouter ici à ce qu'elle a dit sur les lettres de nationalité ci-devant, page 4 et suivantes.

Article 3.

*Les lois et arrêtés sur la police de la navigation ,
Sur la composition des équipages ,
Sur la confection des rôles ,
Sur la police de douane sont, sauf les exceptions établies par la loi, applicables aux armemens pour la pêche nationale.*

La Belgique se trouve sans législation sur la police de la navigation; il est cependant nécessaire que, conformément aux articles 79 et 86 du code civil, et 250 du code de commerce et d'après ce qui se pratique utilement en France, il soit arrêté des règles sur la rédaction des rôles d'équipage, ceci dans l'intérêt civil des gens embarqués et de leurs familles.

Article 4.

Un arrêté royal RÉGLERA tout ce qui concerne la police à observer sur les lieux de la pêche, il DÉTERMINERA;

L'article 13 du travail de la chambre de commerce d'Ostende, ci-devant page 7, porte « *il appartient au Roi de faire des réglemens pour la police de la pêche* » c'est à dire, que le roi *pourrait faire* des réglemens quand et en tant qu'il le jugerait convenable;

Remarquons :

Que lorsqu'il est nécessaire de soumettre l'exercice d'une importante branche d'industrie à la surveillance de l'autorité publique, il est essentiel que le pouvoir législatif laisse au gouvernement à régler les mesures de police que peut exiger la prospérité commerciale qu'on désire, ou conserver, ou créer; l'obliger de *régler* et de *déterminer*, aurait l'inconvénient d'être trop absolu et même d'arrêter les progrès de l'industrie.

1^o *Le détail de l'armement, de l'avitaillement des bâtimens et des engagemens des équipages.*

L'article 28 du projet de loi joint au rapport fait aux états de la Flandre occidentale par une commission d'armateurs de cette province, le 28 Novembre 1816, porte;

« Les réglemens de la police intérieure de pêche comprend,

1^o.

2^o Le détail des armemens de l'avitaillement et les engagemens des équipages Les anciens réglemens impériaux le voulaient ainsi; l'expérience des vingt dernières années a démontré qu'il vaut mieux laisser ces sortes de détails à régler par conventions des parties, conformément à l'article 230 du code de commerce.

2^o *Les dimensions des tonnes et ustensiles de pêche.*

Le mot *tonne* est susceptible d'être pris exclusivement dans le sens déterminé d'une *tonne entière*; comme la mesure proposée devrait aussi s'appliquer aux demi-tonnes, quarts et huitièmes, l'expression *futaille* vaudrait mieux ici.

3^o *Le mode de salaison, de repaccage et de warandage du poisson.*

4^o *Les marques à apposer sur les tonnes et sur certains ustensiles à employer en mer.*

On pourrait dire FUTAILLES et ustensiles de pêche.

5^o *Les mesures à observer pour la vente du poisson, et la vérification de l'espèce et de la qualité de ce dernier.*

Sous le régime autrichien, la police des minques était déterminée par le souverain; aujourd'hui elle l'est par les régences communales.

6^o *Les mesures à observer à l'égard des bâtimens qui allant à la pêche du cabillaud, prennent en même tems à bord des filets propres à la pêche du hareng qui doit servir d'amorce pour la pêche de la morue.*

Ce paragraphe est emprunté de l'article 9 de la loi du 12 Mars 1818, qui lui même a été calqué sur les articles 21 et 22 de la loi batave du 28 Juillet 1801, dont le principe est de sacrifier, en tant que de besoin, les intérêts des autres pêches en faveur de celle du hareng, connue en Hollande sous le nom de *groot pekel haring visschery*.

Si la législature belge trouve utile de limiter le commencement annuel de la pêche du hareng d'été, elle fixera probablement le nombre de filets qu'un pêcheur de cabillaud pourra prendre à bord pour se procurer du hareng d'amorce, durant le tems que la pêche de ce dernier poisson sera interdite; cela probablement sans ordonner, comme le fait l'article 22 susmentionné, que le hareng pêché en tems utile, mais simultanément avec du cabillaud, ne puisse être vendu qu'avec des indications réservées à des marchandises de rebut.

7° *L'époque à laquelle les armemens annuels pour la pêche, devront être mis à la mer, l'époque du retour et du tems que les bâtimens pourront passer dans les ports pendant la durée de la pêche, pour obtenir la prime.*

8° *La nature des preuves, le mode de vérification et la forme de liquidation pour tout ce qui concerne l'obtention et le paiement des primes.*

Les dispositions de ces deux paragraphes seraient en tant que de besoin, utilement placées ci-après au titre *primes*.

Article 5.

Les bâtimens, munis des lettres de mer belges, équipés, soit pour la pêche du hareng, soit pour celle du cabillaud, devront effectuer leur retour dans le royaume avec le produit de leur pêche, à moins d'impossibilité résultant d'événemens de force majeure, tels que les

contrariétés de vents ou des avaries survenues aux navires, etc.

Ces événemens de force majeure seront constatés par les autorités compétentes d'après les réglemens de navigation.

Cet article, emprunté du 20^e de la loi du 12 Mars 1818, voudrait obliger, sous peines sévères, les patrons de pêche d'importer dans le royaume tout le poisson qu'ils auraient pris en mer.

Le besoin d'interdire aux pêcheurs de vendre du poisson en mer ou à l'étranger n'est pas identique, sur tout pour la Belgique, avec celui d'en acheter pour l'y introduire frauduleusement comme produit de pêche nationale,

Remarquons ;

1^o Que la loi du 12 Mars était à peine rendue quand le gouvernement se vit obligé de prendre un arrêté dont le préambule porte « gechoord het gerapporteerde van onze minister van binnenlandsche zaken, volgens het welke het thans nog bestaende kollegie van de groote visschery heeft te kennen gegeven dat de belangen der zelve visschery zouden worden vervorderd om ook in dezen jare, een of méerder haring jagers uyt zee direct naer de Elbe of Wezer te zenden » . . . (Arrêté du 12 Avril 1818).

2^o Que la loi du 14 Juin 1822, a confirmé cette dispense en ces termes ; « A l'avenir il sera permis d'expédier directement de la flotte employée à la pêche du hareng vers l'Elbe et le Wezer, quelques uns des bâtimens connus sous le nom d'haring-jagers, afin de vendre à Hambourg et à Brême ou dans les environs les produits de la pêche qu'ils auront pris à bord. »

3^o Que des armateurs de Dunkerque ordonnent bien

de fois aux patrons qu'ils envoient à la pêche d'Islande ou à celle de Terre-Neuve, de transporter leur morue directement de la mer à Bordeaux ou à Marseille.

4^o Que la défense dont il s'agit, aurait pour résultat d'interdire aux Belges d'entrer à Hambourg et à Brême, en concurrence avec les Hollandais, et de chercher pour leur morue un prompt débouché dans le midi de l'Europe.

Recherchant, abstraction faite de ce qui précède, l'origine et les motifs d'une obligation rigoureuse d'importer dans le royaume tous les produits de la pêche nationale, on est conduit à n'y voir qu'un de ces nombreux statuts spécieux dont fourmille la loi batave du 28 Juillet 1801.

Raisonnons ;

Un patron belge sortirait du royaume en destination pour la pêche, il aurait bord de son navire du sel, des tonnes et des ustensiles pour prendre du poisson ; après quelques mois d'absence, il ramènerait son bâtiment, ou à lège ou avec un chargement de marchandises qu'il se serait procurées à l'étranger du produit de la vente de son poisson.

Quel tort pourrait faire cette spéculation à la prospérité de la pêche nationale en particulier, ou à celle du commerce belge en général, ou bien aux intérêts du trésor de l'état ?

On aurait utilisé un navire, employé un équipage et exporté du royaume des productions indigènes ou réputées telles ; et en retour on y aurait importé un chargement de marchandises ; en un mot, des artisans, des fournisseurs, des marins et des propriétaires de navires auraient gagné de l'argent, et l'état n'y aurait rien perdu. . . .

Mais, si on ne défendait pas de vendre du poisson en mer ou à l'étranger un patron pourrait abuser de son mandat aux dépens de son armateur ; . . . soit . . . ce serait là une

baratterie, un abus de confiance, ou une affaire entre particuliers . . . mais ce patron, en vendant son poisson en mer, faciliterait la fraude en pays étranger ? . . . ceci ne peut être du ressort des tribunaux belges.

Ces motifs portent la chambre de commerce à persister dans l'opinion, que la défense en question ne serait pas en harmonie avec la situation politique du royaume.

Toutefois elle fait remarquer, qu'il lui est échappé de combiner la mesure proposée par son article 8 (page 5) avec le besoin de permettre le transport direct des lieux de la pêche à l'étranger de poisson pris sous pavillon belge; elle croit qu'on pourrait remédier à cet oubli en ajoutant à son dit article 8 un 3^e paragraphe ainsi conçu :

« Un navire transportant ses produits de pêche directement de la mer en pays étranger, pourra le faire avec sa lettre de nationalité pour la pêche, laquelle lui servira pour opérer son retour en Belgique.

Article 6.

Les bâtimens dont il est parlé à l'article précédent devront se rendre directement au lieu de la pêche et en revenir de même, sans pouvoir aborder en pays étranger, sauf le cas de force majeure.

Dans ce dernier cas, le capitaine, ou le patron du bâtiment, devra faire constater la relâche forcée par le consul belge, et à son défaut par les autorités locales.

Astreindre des pêcheurs qui abordent à Shetland ou à Feroë ou à Islande, à en rapporter des certificats signés d'un consul belge ou d'une autorité locale, serait les obliger à des formalités souvent impossibles; il n'y a le long des baies et des passes d'Islande et de Feroë, ni agens des puissances étrangères, ni autorités locales.

Quelques unes des remarques faites ci-dessus, article 5, peuvent encore trouver ici leur application.

A son retour il devra faire son rapport au bailli maritime et, à son défaut, à l'autorité municipale. Ce rapport sera envoyé, avec les pièces à l'appui et un avis sur la moralité des déclarans, au département chargé de l'industrie et du commerce.

La France, qui, par les seuls armemens de Dunkerque, envoie plus de navires à Islande et à Feroë qu'aucune autre puissance, n'impose pas à ses pêcheurs des mesures comme celles ci-dessus.

Dans les polices d'assurances souscrites à Dunkerque et à Anvers, on dispense ordinairement les patrons pêcheurs de tenir un journal de bord.

Article 7.

Les bâtimens désignés sous l'article 5, ne peuvent se livrer à aucune autre pêche que celle pour laquelle ils auront été équipés ; cependant il est permis à l'équipage, conformément au règlement rappelé au n° 6 de l'art. 4, de pêcher le hareng nécessaire à la pêche du cabillaud.

La rédaction ambiguë de cet article fait supposer qu'il serait question d'interdire de pêcher simultanément du hareng et de la morue, même aux époques où la première pêche serait permise.

Pareille défense n'a jamais existée en Belgique, ni en Hollande.

L'article 22 de la loi batave du 28 Juillet 1801, est ci-après en appendice sous le N° 3.

Article 8.

Défense est faite à tout patron de bateau de vendre du poisson en mer ou en pays étranger, d'en faire don ou de l'échanger.

Les réflexions faites sur l'article 5, peuvent trouver leur application ici.

Cette défense s'étend aussi à l'achat en mer ou en pays étranger du poisson, et à son introduction dans le royaume comme provenant de la pêche nationale.

La chambre de commerce d'Ostende n'ajoutera rien aux remarques qui accompagnent son article 14, page 9, sinon le regret de voir que le 2^e paragraphe de cet article n'a pas été compris par les rédacteurs du paragraphe ci-dessus.

Voici les motifs qui avaient inspiré la proposition du paragraphe écarté.

Des individus, étrangers aux armemens de pêche, sont parvenus à suborner des patrons en les portant à accepter, à crédit ou de compte en participation, des spiritueux, du tabac et autres articles pour les embarquer, à l'insu des propriétaires des bateaux, et d'en faire des objets d'un commerce interlope ou d'un trafic de poisson.

Comme aux termes de l'art. 216 du code de commerce, la responsabilité de ces fraudes pèse sur les propriétaires, la position de ceux-ci est devenue tellement fâcheuse qu'ils se trouvent à tout moment exposés à encourir des confiscations de propriétés et cela pour des actions qu'ils reprouvent.

C'a donc été avec raison qu'on a demandé, « que les contraventions aux lois de douanes, constatées à bord d'un bateau pêcheur, ne donnassent lieu à l'application de l'article 216 du code de commerce, que quand le propriétaire du bâtiment aurait été convaincu d'y avoir participé. »

Article. 9.

Toute contravention aux articles 5, 6, 7 et 8, sera constatée par la déclaration, sous serment, des hommes de l'équipage, et par tout autre moyen de preuve légale.

Elle emportera, à charge du capitaine ou patron du navire, la peine de 15 jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de 100 à 400 francs.

Si les articles 5, 6, et 7 et le 1^{er} paragraphe de l'art. 8 étaient supprimés, le second paragraphe de ce dernier, qui formerait un article séparé, pourrait déterminer les peines qu'encourraient ceux qui importeraient, comme produits de pêche nationale, du poisson pris par des étrangers.

Relativement au serment; faut-il le répéter! celui des pêcheurs n'offrirait dans l'espèce aucune garantie; malheureusement, on a habitué les marins à se parjurer, comme par devoir, quand leur serment peut couvrir des irrégularités ou des fraudes.

Une autre remarque opportune ici, c'est que punir, cumulativement de prison et d'amende, des gens pour qui une détention de quelques mois est déjà une ruine, ne serait autre chose que leur infliger une prolongation de prise de corps.

Article 10.

Tout armateur qui, outre la destination permise de son navire armé à la pêche, sera convaincu de lui avoir donné une autre destination, notamment pour acheter du poisson en mer ou en pays étranger, sera, outre la confiscation du poisson, puni d'une amende de 100 francs par barrique de poisson qu'il aura importée ou tenté d'importer, et d'une amende de 500 francs s'il a vendu ou fait vendre en pays étranger, du poisson, provenant de la pêche faite par son navire.

Si la loi traitait de la pêche de marée, comme de celles du hareng et du cabillaud, il faudrait pour le poisson frais fixer l'amende à la valeur.

Dans l'un et dans l'autre cas l'armateur sera exclu de toute participation aux primes.

Voir ce qui a été dit, page 54, sur la vente de poisson en mer ou à l'étranger.

Article 11.

La députation permanente du conseil des provinces où l'on exerce la pêche, nommera, dans les localités où le besoin s'en fera sentir, un ou plusieurs experts assermentés, chargés de vérifier l'espèce et la qualité du poisson, la dimension et le poids des futailles, et d'apposer sur ces dernières les marques légales.

Les experts de poisson (en flamand warandeurs) ne sont pas des autorités, mais seulement des employés assermentés par le collège communal, et placés sous la surveillance des fonctionnaires chargés de veiller aux intérêts généraux de la pêche.

Article 12.

Les experts dont la nomination devra être confirmée par nous et dont le salaire sera déterminé par les règlements particuliers, seront passibles des peines comminées par les articles 174, 177 et 178 du code pénal du chef de tous les crimes ou délits qui y sont prévus.

On pourrait, dans les instructions à donner aux experts, indiquer quand et comment il leur serait permis de s'introduire légalement dans le domicile d'un citoyen, et laisser aux tribunaux à faire, le cas échéant, l'application des dispositions du code pénal y relatives.

Article 13..

Les produits de la pêche nationale du hareng et du cabillaud, ne pourront être livrés au commerce avant que leur espèce et qualité n'ayent été vérifiées et cons-

tatées par les experts qui délivreront à cet effet des certificats en due forme.

En supprimant seulement les mots *du hareng et du cabillaud*, et disant : *les produits de la pêche nationale*, l'article serait applicable au poisson frais.

Il vaudrait mieux dire que les experts POURRONT DÉLIVRER : pour le surplus voir les observations générales à la suite du présent article.

Ces produits devront être renfermés dans des futailles pourvues de marques légales.

Toute contravention à cet article est punie d'une amende de 300 francs à charge du vendeur, et d'une amende de 50 francs à charge de l'acheteur.

Pourquoi obliger de mettre le cabillaud en futailles ? ne serait-il pas possible que, dans la suite, les armateurs belges trouvassent de leur intérêt de saler ce poisson en vrac dans le navire, comme le font les Malouins, les Bretons et autres.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR L'ARTICLE 13 DU
PROJET DU GOUVERNEMENT.

La chambre de commerce d'Ostende a omis de poser en principe dans son travail « que les futailles à poisson » et certains ustensiles de pêche doivent, avant leur embarquement, et le poisson avant sa livraison en commerce, être expertisés par des gens à ce assermentés.

On réparerait cette omission en rédigeant comme suit l'article 13 du travail de la chambre :

« Aucun poisson de pêche nationale à importer dans

« le royaume, ne pourra, sous les peines à déterminer
« par le règlement voulu par l'article 4 de la présente
« loi, être livré au commerce, qu'au préalable il n'ait
« été vérifié par des experts assermentés. »

« Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être
« appliquée au barillage à poisson et à certains ustén-
« siles de pêche. »

L'article 13 actuel, qui deviendrait article, 14, pourrait
être dérogé comme suit :

« Il appartient au Roi de faire des réglemens pour la
« police des pêches et particulièrement en ce qui concerne:»

1^o

2^o

3^o

« 4^o La nomination, les salaires et les instructions des
« experts de futailles, de ceux d'ustensiles de pêche et
« de ceux de poisson. »

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA PÊCHE DU HARENG.

Article 14.

*Du premier Janvier au 23 Juin inclusivement, de
chaque année, aucun habitant de la Belgique ne pourra
pêcher du hareng en pleine mer, sur les côtes ou dans
les rivières, sauf dans les cas prévus par l'art. 7.*

On voudrait interdire indistinctement toute pêche de
hareng du 1^{er} Janvier au 23 Juin !

Sous le régime autrichien, le commencement de la
harengaison était fixé au 19 Juin.

Aujourd'hui comme alors, la Belgique a grand intérêt
de n'être pas obligée de se procurer du premier hareng
en Hollande.

Cette réflexion n'a pas besoin de commentaire.

La loi du 12 Mars 1818, dit (art. 26) « avant le 24
« Juin au soir, et après le 31 Décembre, il ne sera permis
« à aucun habitant de notre royaume, de jeter le filet
« pour prendre du hareng *en pleine mer*. »

Donc la pêche du hareng dit pan-haring, celle qui aux
termes de l'article 17 de la même loi se fait, avec ou sans
bateau, dans toute l'étendue du royaume, dans les rivières
et à leurs embouchures, dans les rades, dans les golfes et
le long des côtes jusqu'à la distance d'une lieue du rivage,
peut être faite en toute saison de l'année.

La Belgique se trouvant de nouveau séparée de la
Hollande, par conséquent n'ayant ni rivières, ni autres
eaux intérieures où le hareng peut se réfugier dans l'ar-
rière saison, faudrait-il aujourd'hui prohiber généralement
toute pêche de hareng après le 1^{er} Janvier ?

Certainement non Tant que le hareng étranger
pourra, en hiver, entrer dans le royaume, ce serait réserver
à la Hollande l'occasion d'y fournir seule, en Janvier et
Février, du hareng frais pour la consommation immédiate,
ou par les saurseries.

REMARQUE PARTICULIÈRE.

Il y a erreur dans l'article 17 du travail de la chambre
de commerce ; cette disposition devrait être rédigée ainsi :

« Le maître pêcheur qui jette des filets en mer pour
« pêcher du hareng avant le 19 Juin au soir etc.

Article 15.

*Il est défendu à tout habitant du royaume de pêcher
du hareng dans aucun tems, entre les bancs et les ro-
chers de la Norvège, de l'Irlande et de Shetland.*

Le poisson pêché dans les lieux sus-mentionnés ne pourra être importé dans le pays.

Ceux qui fréquentent ces parages savent qu'une police maritime y veille à ce qu'aucun étranger n'y jette des filets : la chambre de commerce a donc été fondée en raison à écarter de son travail les dispositions des articles 20, 21 et 35 de la loi du 12 Mars 1813.

Article 16.

Toute contravention aux dispositions des articles 14 et 15, sera punie de quinze jours à deux mois d'emprisonnement.

A qui serait infligée cette punition ? . . probablement au patron du navire, au moyen duquel la contravention aurait eu lieu.

Article 17.

Le hareng pêché dans les rivières ou sur les côtes à deux lieues en mer, ne pourra être, ni salé, ni encaqué sous peine d'un emprisonnement de dix jours à un mois.

Sur quelles côtes ? . . . La loi précitée (art. 17) dit dans toute l'étendue du royaume (door de gansche uytgestrekteheyd des Koningryks).

A qui infliger la peine encourrue pour la contravention dont il s'agit ? . . . L'article 18 du travail de la chambre d'Ostende, (ci-devant page 10) voudrait que ce fut au maître du bâtiment, si l'infraction avait lieu en mer, et au propriétaire du hareng, s'il s'agissait de punir un travail illicite fait à terre.

Une remarque à faire sur l'article 17 ci-dessus, c'est que cette disposition tend à maintenir le système hollandais sur la petite pêche du hareng et sur celle du *pan-haring* ;

système, que la loi du 12 Mars 1818, (art. 16), a adopté en égard aux intérêts de la grande pêche hollandaise.

Comme en fait de pêche de hareng, les intérêts actuels de la Belgique sont, sous bien des rapports, d'une nature toute autre que ceux qu'on croit y trouver la Hollande, la chambre de commerce d'Ostende est d'opinion; que, dans le cas dont il s'agit, il suffirait à la Belgique, de défendre d'encaquer et de saler du hareng à l'époque de l'année où ce poisson, ayant jetté son frais, a perdu de sa qualité.

En émettant cette opinion, la chambre fait remarquer; que ce qui conserve de la blancheur au hareng pec, n'est ni le lieu, ni le tems de la pêche, mais bien la promptitude qu'on met à l'encaquer, c'est à dire, à le faire sanguinoler.

« Si le hareng de la Hollande, dit Valmont de Bomare, est d'un goût infiniment plus délicieux que celui des harengs pris et préparés par d'autres nations, c'est que les pêcheurs hollandais prennent des soins et des précautions particuliers; ils lui coupent les ouïes à mesure qu'ils le prennent, et l'ayant préparé avec attention, ils ne manquent jamais de serrer tout ce qu'ils ont pris dans une nuit avant la chute du jour. »

« Les Écossais sont dans l'usage de ne point préparer leur poisson sur le champ; ils attendent pour cela que leurs chaloupes en soient remplies; cette façon lente de le préparer ôte au poisson sa délicatesse naturelle et la faculté de se conserver. »

Une observation finale à faire sur l'article ci-dessus, c'est qu'il n'inflige que des peines de prison pour une fraude qui peut aussi bien se pratiquer à terre qu'en mer.

La loi du 12 Mars 1818 punit les contraventions des patrons pêcheurs par l'emprisonnement et n'inflige aux armateurs que des amendes.

Article 18.

Le hareng provenant de la pêche dont il est parlé à l'article précédent, et qui sera trouvé salé et encaqué, ainsi que le hareng pêché après le 31 Décembre et avant le 24 Juin, sera, après due constatation, jeté à la mer ou détruit de toute autre manière, par les soins du bailli maritime, ou à son défaut par les soins de l'administration municipale.

Cet article étant une conséquence du 14^e article, on n'ajoutera pas ici aux réflexions faites ci-devant page 62 sur la défense de pêcher du hareng après 1^{er} Janvier.

DES PRIMES POUR LA PÊCHE DU HARENG.

Article 19.

A partir du 1^{er} Septembre 1833, il sera accordé une prime de quinze cents francs à chaque navire de cinquante tonneaux ou plus, armé dans l'un des ports du royaume, et employé exclusivement, en été et en automne, à la hauteur de Hiltland, d'Edimbourg et sur les côtes de l'Angleterre, à la pêche du hareng destiné à être salé et mis en caque.

La chambre de commerce d'Ostende a demandé, que la prime entière fut de 1600 francs pour un navire d'au moins 25 tonneaux; voici ses motifs;

La pêche du hareng est une branche d'industrie à créer pour ainsi dire en Belgique;

Elle exige de fortes dépenses et expose à des grandes pertes;

Et toutes chances en sont au compte de l'armateur qui nourrit et salarie l'équipage.

Aux réflexions dont cette chambre a accompagné l'art. 47 de son travail, page 22, elle trouve opportun d'ajouter :

Qu'il ne peut être de l'intérêt de la Belgique d'imposer, pour condition principale de l'encouragement de la restauration de sa pêche du hareng, que le bâtiment devrait avoir au moins cinquante tonneaux.

Une question analogue a soulevé de grandes discussions dans les états de la province de Hollande, lorsque dans leur session de 1819, ils eurent à arrêter un règlement de police intérieure pour la grande pêche.

Comme il y avait aux états beaucoup d'intéressés dans la propriété des grandes buysés, il fut définitivement décidé, qu'on n'aurait pas fait de propositions au Roi pour que, conformément à l'art. 16 de la loi du 12 Mars 1818, il eut permis d'encaquer du hareng provenant de la petite pêche celle faite avec des *bommetjens*, armés à la côte depuis la Brille jusqu'au Texel.

Cette décision fut prise, quoique les propriétaires des petits bateaux eussent fait remarquer :

Qu'en automne, des buysés de la Meuse, des chaloupes de la Flandre et des bommetjens de la nord Hollande, allant comme de concert, pêcher du hareng dans le diep water à l'est de Yarmouth, il n'était pas juste que, tous enfans de la même famille, il fut permis aux équipages des buysés et des chaloupes d'encaquer et de saler leurs captures en mer, de les importer chez eux et de les y vendre avantageusement, tandis que ceux des bommetjens, aptes au même travail, se seraient trouvés condamnés à ne pouvoir rapporter que du hareng, ou frais ou braillé.

Quoique les Hollandais appellent cela, savoir se conserver les avantages d'un vieux commerce, il n'en est pas moins incontestable, que trouver, par ses propres ressources, à produire à meilleur prix que d'habitude, ne soit un vrai progrès industriel.

(68)

Si, en ne cessant de travailler loyalement, un armateur peut par une mise de seulement quinze à dix-huit mille francs se procurer autant de hareng qu'avec une avance d'autant de florins, pourquoi le forcer à suivre des erre-mens qui l'obligent à cette dernière dépense ?

Article 20.

Cette prime sera proportionnellement réduite pour les navires de moindre tonnage que ceux sus-indiqués.

De cette manière un navire de trente cinq tonneaux d'un mètre et demi cube, (la plupart des chaloupes d'Ostende ont cette capacité) n'aurait que 1030 Francs.

La prime sera réduite de moitié pour les bâtimens qui n'auront fait la pêche que pendant l'une des deux saisons.

La chambre de commerce d'Ostende a donc été fondée à demander, que la loi indiquât l'époque du commencement de chaque saison de pêche.

Article 21.

Les primes ne seront accordées que pour autant que les pêcheurs et les armateurs se seront conformés aux conditions imposées par la présente loi, et à celles qui seront déterminées par les réglemens d'administration publique.

Ceci est dans la nature des choses.

Article 22.

Le gouvernement est autorisé à fréter, aux frais du trésor, un ou plusieurs bâtimens pour, en Juin et Juillet, aller sur les lieux de la harengaison, prendre le premier hareng des pêcheurs belges et l'amener dans le royaume.

Le Roi réglera les conditions de cet encouragement.

Article 23.

Le Roi pourra, aux conditions qu'il prescrira, accorder des gratifications à des armateurs et à des maîtres pêcheurs, à titre de récompense et d'encouragement pour les soins particuliers qu'ils auront apportés au perfectionnement de l'encadage, de la salaison et de l'embarillage du hareng.

Les motifs des propositions de ces deux articles se trouvent ci-avant page 26.

PRIMES POUR LA PÊCHE DU CABILLAUD.

Article 24.

A dater du 1^{er} Décembre 1835, le trésor public paiera à titre d'indemnité de prime d'assurance, une somme de 500 francs à tout armateur de navire belge de 50 tonneaux et au-dessus, qui, armé dans le royaume, et sorti d'un port du royaume, aura exercé la pêche du cabillaud pendant les mois de Décembre et de Janvier, entre les 55^e et 56^e degrés au nord du Doggerbank, et plus à l'est jusqu'à dix à douze milles de la côte de Jutland, et pendant les mois de Février et de Mars, entre les 56^e et 57^e degrés, soit au grand Visschers-banc, soit plus à l'est, au steyle Doggerzand.

Outre l'indemnité fixée par le § précédent, il sera accordé une prime de 500 francs à titre d'encouragement à tout navire du tonnage prescrit, qui aura été employé trois mois, aller et retour compris, à la pêche susdite.

Cette disposition est empruntée à l'article 1^{er} d'un arrêté royal du 6 Décembre 1818, sauf que celui-ci ne fait aucune mention de la capacité du navire.

Il s'est, à l'égard de la présente disposition, glissé une erreur dans le travail de la chambre de commerce d'Ostende; au lieu d'indiquer (Art. 55) le 57^e degré de latitude nord, comme limite du lieu de la pêche, l'article aurait dû être rédigé ainsi;

« L'armateur dont le bâtiment aura été, depuis le 1^{er} Décembre jusqu'au 31 Mars, pendant soixante jours de mer, employé à la pêche du cabillaud, entre le 55^e et le 57^e degrés de latitude nord, recevra du trésor public une somme de 500 francs à titre d'indemnité de prime d'assurance, etc. etc.

Exiger comme condition de l'allocation d'une prime d'encouragement, que l'équipage d'un navire pêcheur passe quatre-vingt-dix jours d'hiver au milieu des tempêtes qui, à cette époque de l'année, règnent, pour ainsi dire, continuellement dans le passage qui sépare le Jutland de l'Écosse, serait imposer une condition, sinon constamment impossible, du moins généralement rebutante.

Une circonstance qu'il convient de prendre ici en considération, c'est que la plupart des navires employés au Doggerbank en hiver, le sont en été à Islande, raison pour laquelle il convient qu'ils soient de retour de cette première pêche au commencement de Mars, afin de pouvoir être prêts à faire voile pour Islande vers la fin du même mois.

Cette dernière somme sera partagée entre l'armateur et les pêcheurs, si l'expédition a été faite pour compte commun.

Il serait superflu que la loi ordonnât ce partage; la nature des choses veut que, l'équipage étant engagé à la

part, cet objet fasse partie des conventions à constater de la manière prescrite par l'art. 250 du code de commerce.

Article 23.

Les mêmes primes seront accordées pour chaque navire, qui, aux mêmes conditions aura exercé cette pêche au moins pendant quatre mois, entre les îles Feroë et Shetland, entre les 60° et 62° degrés de latitude, et sur les côtes d'Islande entre les 65° et 67° degrés de latitude septentrionale.

Pourquoi ici la condition de quatre mois de pêche ?

La loi française du 22 Avril 1832 dit « La prime d'armement n'est accordée qu'une fois par campagne de pêche, quand même le navire aurait fait plusieurs voyages dans la même saison ».

L'article 1^{er} de la loi des Pays-Bas du 6 Mars, transcrit page 38, dit « qui partira pour Islande »

Au fait :

Ne suffirait-il pas que dans une seule saison le bâtiment ait été une fois à Islande ou à Feroë, vers la mi-Juillet ? Faudrait-il, lorsqu'il serait de retour à la fin de Juillet, qu'il repartît pour ces parages dans les premiers jours d'Août, pour compléter ces quatre mois de pêche ? le projet ci-dessus semble dire *oui*, tandis qu'il est prouvé par l'expérience que ce serait une expédition intempestive.

Il est d'usage, quand un pêcheur est de retour d'Islande ou de Feroë, à la fin de Juillet, qu'il utilise le restant de la saison à pêcher au Doggerbanc.

L'indication de pêche d'Islande et de Feroë suffirait ici ; celle de degrés de latitude pourrait faire naître des malentendus.

Il est inexact de donner le titre de pêche de Feroë à

(72)

celle qu'on pourrait pratiquer depuis le 60° jusqu'au 62° degrés : le parallèle du 60° degré passe par Moussa, île la plus méridionale de Shetland.

Suivant un ancien usage, le cabillaud pris dans les environs de Shetland est réputé être du poisson du Dogger-bank, vulgairement nommé Noord-visch.

Article 26.

Les dispositions des articles 1^{er} à 7, et les autres conditions exigées devront avoir été observées pour jouir des avantages accordés par les deux articles précédents.

Cet article résume des répétitions.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA PÊCHE DU HARENG
ET DU CABILLAUD.

Article 27.

Toutes les peines et amendes comminées par la présente loi seront appliquées au maximum en cas de récidive. Elles pourront même, le cas échéant, être portées jusqu'au double.

Article 28.

La loi du 12 Mars 1818, concernant la pêche du hareng, et toute disposition contraire à la présente loi, sont et demeurent rapportées.

Article 29.

Les arrêtés réglementaires dont il est parlé dans les articles précédents, devront être publiés avant le premier Septembre 1835.

Il n'y a pas de motifs d'imposer au gouvernement une pareille rigueur.

Un travail élaboré par des personnes à ce aptes, pourrait-on même ne pas l'obtenir de suite, rendrait dans l'espèce des services qu'on n'aurait pas droit d'attendre de théories précipitamment ébauchées par des hommes étrangers aux détails des armemens de pêche.

A l'objection qu'il serait de l'intérêt des armateurs, qu'il fut promptement arrêté des règles pour l'allocation des primes décrétées pour 1834 et 1835, on répond; que le législateur pourrait obvier à cet inconvénient en autorisant le gouvernement à payer ces primes d'après des règles provisoires que le Roi prescrirait pour les deux années dont il s'agit.

Article 30.

La présente loi cessera son effet à dater du 1^{er} Janvier 1839, mais continuera à être observée pour les expéditions faites antérieurement à cette date.

L'article 13 du premier projet du gouvernement dont il est parlé ci-devant, page 34, porte « les dispositions « de la présente loi CONCERNANT LA PRIME accordée à la « pêche du hareng, cesseront d'avoir leur effet à dater « du premier Janvier 1840, et celles concernant la prime « accordée à la pêche du cabillaud, à compter du prin- « tems de la même année ».

Suivant cette rédaction, les seules dispositions sur les primes auraient cessé d'être en vigueur en 1840, et d'après celles de l'article ci-dessus, toute la loi et les réglemens, faites en conformité d'icelle seraient de fait abrogés au 1^{er} Janvier 1839.

La chambre de commerce d'Ostende, a dit (ci-avant page 21)

(Article 46) « Du 1^{er} Janvier 1835 au 1^{er} Décembre 1839, « l'exercice des branches suivantes de la pêche maritime:

(74)

« sous pavillon belge ; sera annuellement encouragée aux
« dépens du trésor public. »

MANDONS ET ORDONNONS ETC.

Donné à Bruxelles, le Mai 1836.

Signé, **LÉOPOLD.**

Par le Roi,

Le Ministre de l'intérieur,

Signé, **DE THEUX.**

Résumé.

La chambre de commerce d'Ostende, répondant à une communication du gouvernement, a formulé le projet qui précède page 1^{re} et suivantes ; elle y sollicite :

Des mesures réglementaires applicables à toutes les branches de la pêche nationale ;

Des lettres de mer pour les navires pêcheurs ;

La répression des fraudes qui peuvent se commettre dans l'exercice de la pêche et dans l'embarillage du poisson ;

La prohibition, pendant deux mois de l'année, du haring de pêche étrangère ;

L'établissement de conseils de prud'hommes pour les affaires de pêche ;

L'allocation d'encouragemens pécuniaires en faveur des armateurs et des pêcheurs.

Cette combinaison n'a pas été favorablement accueillie ;

le gouvernement a, le onze Mai dernier, fait présenter à la chambre des représentants un projet de loi: par les notes qui précèdent, la chambre de commerce d'Ostende fait remarquer;

1° Que ce projet ne traite que des pêches du hareng et du cabillaud;

2° Qu'il ne dénote aucune intention de prohiber graduellement l'importation du hareng étranger;

3° Qu'il n'indique pas l'autorité qui serait particulièrement chargée de veiller à l'exécution des lois et des règlements sur les pêches;

4° Qu'il propose de prendre la capacité de 50 tonneaux de mer pour base de la prime à allouer par navire.

Repassons ces quatre points;

Le projet du gouvernement étant intitulé, LOI SUR LA PÊCHE DU HARENG ET DU CABILLAUD, ses dispositions ne peuvent concerner que ces deux pêches; cependant celle de marée, que les belges pratiquent durant six mois de l'année avec environ quatre-vingts grands et autant de petits bateaux, est d'une importance suffisante pour fixer l'attention du législateur.

Que la loi à intervenir soit intitulée LOI SUR LES PÊCHES DE HARENG, DE CABILLAUD ET DE MARÉE, et l'article premier du travail de la chambre de commerce admis, alors le second paragraphe de l'article 8 du projet du gouvernement s'appliquerait aussi bien au poisson frais qu'à celui salé de pêche étrangère qu'on introduirait dans le royaume comme produits de celle nationale.

Ceci est dans l'espèce un point fondamental que le rédacteur du projet du gouvernement n'a pu apprécier, probablement faute de connaissances pratiques.

2°.

Le projet du gouvernement déclare implicitement que

moyennant un faible droit d'entrée, il doit rester permis à tout étranger de vendre son poisson en Belgique; ceci contraste singulièrement avec la politique des pays maritimes que cite l'exposé.

Là, la pêche prospère, parce qu'on l'y encourage non-seulement par des primes, mais aussi par la prohibition du poisson de pêche étrangère.

La chambre de commerce d'Ostende, méditant sur les moyens de doter de nouveau la Belgique d'armemens importants pour la pêche du hareng, s'est convaincue de l'impossibilité d'y parvenir sans une prohibition au moins graduelle du hareng étranger.

Le gouvernement des Pays-Bas autrichiens ayant essayé ce moyen a eu la satisfaction de le voir réussir.

La rédaction de l'exposé et du projet de loi laisse deviner la pensée, « qu'il suffirait d'une prime annuelle de quinze cents francs, de quelques statuts de police et de la perspective d'une exportation à l'étranger pour engager des spéculations belges à se mettre en débours de 25 à 30 mille francs par navire.

Que les auteurs de cette conception se détrompent; à Vlaardingen et à Maassluys on connaît le secret de faire échouer les tentatives des Belges pour la restauration de leur pêche du hareng tant que, particulièrement en été, il restera permis à eux hollandais, de vendre pareil poisson en Belgique.

Ces motifs portent la chambre de commerce d'Ostende à persister dans l'opinion de croire, que l'article 19 de son travail indique le vrai moyen de parvenir au but du gouvernement, celui de voir que la pêche maritime rede-vienne une source de prospérité pour notre pays.

Si cependant cette opinion était écartée, la chambre considérerait comme excessives les sévérités proposées, tant

contre ceux qui importeraient du hareng de pêche nationale pris après le 31 Décembre et avant le 24 Juin, que contre d'autres qui en pêcheraient dans les parages prohibés, ou enfin contre ceux qui ne se conformeraient pas à certaines méthodes officielles d'assortir et d'embariller le poisson.

A ceux qui, pour justifier ces rigueurs, invoqueraient les lois françaises, anglaises et bataves, on pourrait répondre; que ces législations étant celles de pays où le hareng est prohibé, il peut être légal d'y veiller qu'il n'y en ait que du bon au marché, ce qui est impossible là où l'étranger peut en tout tems vendre du hareng, ou en vrac ou emballé, sans être astreint à justifier qu'il est pêché et encaqué en tems utile, qu'il est loyalement assorti et soigneusement salé et que la futaille qui le renferme est de bon bois de chêne et d'une capacité donnée.

Ce serait une grande méprise que de punir de 15 jours à deux mois de prison et de 100 à 400 fr. d'amende le patron belge qui aurait pêché et importé du hareng après le 1^{er} Janvier, tandis que, moyennant un faible droit, l'étranger pourrait, sans être soumis à aucune inspection, venir vendre chez nous, en vrac ou en tonnes de sapin, du hareng qu'il aurait pris en Janvier et Février, l'un dans ses golfes et rivières, l'autre entre ses rochers.

80.

La chambre de commerce d'Ostende a demandé que la loi instituât des conseils de prud'hommes tant pour veiller à l'exécution des lois et réglemens, que pour juger des différens en matière de pêche.

Le projet du gouvernement ne dit mot à cet égard, cependant quiconque conçoit la nécessité de réglementer sur l'industrie, doit admettre le besoin de charger des individus pour en poursuivre ou en surveiller l'exécution.

La chambre se réfère ici à ce qu'elle a dit aux articles 20 et 89 de son travail (ci-avant pages 14 et 30).

4o

Le projet du gouvernement prend la capacité d'un navire de 50 tonneaux pour base de l'allocation des primes.

La chambre de commerce d'Ostende fait remarquer à cet égard ;

Que ces gratifications ne seraient décrétoes que pour trois années ;

Qu'il importe d'encourager les essais de la pêche du hareng, faits loyalement, quoique d'après des méthodes moins frateuses que les Hollandaises ;

Que la pêche du cabillaud au Doggerbank, en hiver, est un travail pénible et peu productif ;

Et que celles d'Islande et de Feroë ne se font guère avec des navires d'au-dessous de 40 tonneaux.

En conséquence, elle émet l'opinion que de la base de 50 tonneaux, sous condition de réduction proportionnelle à l'égard des bâtimens d'une moindre capacité, résulterait un trop faible encouragement pour attirer de nouveaux spéculateurs vers les armemens dont s'agit.

Conclusion.

Puisque la France, l'Angleterre et la Hollande se sont procuré beaucoup de matelots par la pêche, industrie qu'elles ont encouragée en recourant aux moyens utiles pour conserver du prix au poisson provenant d'expéditions sous pavillon national ; la chambre de commerce

(79)

d'Ostende répète ici, comme conclusion du présent travail, qu'elle est d'opinion « que les armemens dont s'agit
« ne prospéreront jamais en Belgique tant que l'entrée
« du poisson étranger n'y sera pas graduellement pro-
« hibée. »

Ces notes ont été délibérées en séance de la chambre de commerce d'Ostende de 14 Août 1835.

Signés, J. HERREWYN, Président; DEVANDER-LEEP, vice-Président; A. L. MALFESON; JEAN VAN ISEGHEM; THÉOD. HAMMAN; F. A. BELLEROCHÉ; J. VALCKE-DE KNUYT; HENRY SERRUYS; DE KNUYT-DE BROUWER, Membres et M. HAMMAN, Secrétaire.

Appendice.

Nº 1^{er}.

*Décision du ministre de l'intérieur adressée
aux états députés de la Flandre occidentale,
le 14 Mai 1828.*

De minister van binnenlandsche zaken,

Bij apostille van 16 Maart II. nº 101, van den Koning ter beschikking ontvangen hebbende een verzoek van A. VROOME, te *Nieuwpoort*, om in plaats der gratificatie van *twee honderd guldens*, welke hem wegens de zoutharing visscherij van 1827, voor het schip *JONGEN ANTONIUS*, is toegelegd, met de volle premie van *vijf honderd guldens* begunstigd te worden.

Overwegende dat, volgens 'sKonings besluit van 16 Junij 1815 (staats blad nº 39) een schip ter zout haring vaart bemand moet zyn met niet minder dan *dertien* koppen, terwijl echter, blykens de monsterrol des adressants gemeld vaarttuig slechts is bemand geweest met *elf* koppen.

Dat luidens art. 69 der publicatie van 28 July 1801, de haring netten de breedte moeten hebben van *zeven honderd vyftig schalen*, terwijl blykens die zelfde monsterrol, des adressants netten slechts de breedte (aldaar verkeerdelijk lengte genoemd) gehad hebben van *vijf honderd schalen*; hetwelk dus een zeer aanmerkelyk verschil in de grootte der netten uitmaakt.

Dat terwijl artikel 28 der zelfde publicatie uitdrukke-lyk zegt, dat de haring niet anders zal mogen gezouten worden dan met Spaansch of Portugeesch zout, er luidens de verklaringen van den ontvanger der directe

belastingen voor des adressants visscherij niet anders gezegd is dan *Marennos*, dus fransch zout, iets dat *ten allen tijde* by de wetten voor de hollandsche haring vaart strengelyk is verboden geweest, dewijl het fransch zout, te vuil en onkleurig zynde, voor die visscherij geheel ongeschikt is; zoo dat indien in Holland alleen op dit punt ware overtreden geworden, zulks aldaar reeds genoeg zou zyn geweest, niet alleen om de premie te ontzeggen, maar zelfs den overtreder te vervolgen.

Dat des adressants schip gerekend kan worden, niet grooter te zyn dan tusschen de 24 en 30 lasten, terwijl de luizen ter haring visschery dienende gewoonlyk eene grootte hebben van tusschen de 40 en 50 van de zefde lasten.

Dat de premie niet is uitgelooft dan voor vaartuigen die bewyzen kunnen, in alle opzigten volgens de gedachte bepalingen te hebben gevischt, en dat, indien sommige reeders in *Westvlaanderen*, tot dus verre wegens de visschery, die zy zout haring visschery noemen, onder den tytel van *gratificatie* eenige tegemoetkoming hebben genoten, hier uit geenszins volgt dat het gouvernement zich overtuigd houdt als of die reeders op het genot van dusdanige tegemoetkoming, onder de benaming waar voor die door hun gevraagd werd, werkellyk in alle opzigten aanspraak zouden hebben gehad, maar dat de bedoelde tegemoetkoming door hen meer moet worden beschouwd als eene bereidwilligheid van het gouvernement, om ook de belangen hunner visschery niet uit het oog te verliezen, weshalvé het zelve dan ook te meer dewijl er in *Westvlaanderen* tot dus ver geene afzonderlyk collegie, voor de belangen der visschery door tusschenkomst der provinciale autoriteit gerigt, bestaan heeft bij het toekennen der bedoelde gratificatiën niet ten naauwste

gelet heeft op verschillende punten, de uitoefening der visschery betreffende, die welligt elders tot eene aanmerkelijke vermindering, zoo niet eene geheele afwyking van verzoeken om premie, zouden hebben aanleiding gegeven.

Dat in het algemeen des adressants schip de ANTONIUS, voor zoo ver het de eerste keer is in zee geweest, te kort heeft gevischt om onder de eigenlijke zoutharing visschers te kunnen worden gerangschikt, en dat al wilde hy overigens beweren dat het zelfde vaartuig op deszelfs tweede reis meer bepaaldelijk de verschharing visscherij bedreven heeft, ook hier in geene termen tot eene meer gunstige beschikking kunnen liggen, daar volgens art. 15 der wet van 12 Maart 1818 (staatsblad n^o 15) deze laatste visscherij uitgeoefend wordt, met *platgebodende* vaartuigen die gewoonlyk *niet in de havens maar op de stranden aankomen*, waar uit in verband tot art. 13 der zelfde wet volgt, niet alleen, dat geen vaartuig uit den aard dier bepalingen der *beide* visscherijen uitoefenen mag, maar dat het ook den adressant *niet geoorloofd was, met een gekield chalong schip*, zoo als het zyne, ter vischharing visscherij uittegaan.

Dat by overweging van dit een en ander, de verklaring, door het stedelyk bestuur van *Nieuwpoort* op den 28 December in de aanmerkingen op de staten wegens de gedane uitrustingen van het schip den JONGEN ANTONIUS gegeven, als of de eigenaar zich in allen deelen overeenkomstig de wet zou hebben gedragen hoogst onnaauwkeurig is.

Verwittigt den adressant dat er, om de vorenstaande redenen, geene termen gevonden zyn om aan zyn verlangen te voldoen.

En zal hier van tot informatie mede een afschrift worden gezonden aan Heeren Gedeputeerde Staten der provincie *Westvlaanderen*, onder herinnering aan het geen

(83)

Hun Edel Groot Achtbare, namens den Koning door de administratie voor de nationale nyverheid by schrijven van 7 November 1826 n^o 14, omtrent de zamenstelling van een collegie tot het behartigen van de belangen der visschery van genoemde provincie, is te kennen gegeven.

'S Gravenhage, den 8 Mei 1828.

(Geteekend) **L. VAN GOBBELSCHROIJ.**

Voor eensluidend afschrift,

De Griffier der Staten van Westvlaanderen,

C. PECSTEEN DE LAMPREEL, l^e. Gr,

N^o 2.

Extrait de la loi du 12 Mars 1818.

Article 8.

La police intérieure ou les dispositions particulières, relatives à ces pêches (du hareng) seront réglées pour chaque province, par leurs états respectifs; ces réglemens provinciaux ne pourront rien contenir qui soit contraire aux dispositions générales.

Article 9.

La police intérieure des pêches du hareng comprend les détails des équipemens, les formalités à observer pour demander la permission d'armer pour la pêche du hareng, l'obtention de cette permission, la préparation, le triage et le salage du hareng, ainsi que les précautions nécessaires relativement aux bâtimens qui, allant en mer pour la pêche de la morue, prennent en même tems à bord des filets propres à la pêche du hareng.

Article 46.

Les primes accordées pour la pêche du hareng seront réglées par le Roi. en égard aux frais nécessaires pour les différens armemens.

(De uyt geloofde premien, voor de haring visschery, zullen door den Koning op *eene bilijke wyze*, met in agt neemen der onkosten voor de verschillende uytrustingen noodig, geregeld worden.)

N^o 3.

Extrait de la loi batave du 28 Juillet 1801.

Article 22.

De Duggervaarders, Kervers, of de geenen, die, om sabbeljaauw te vangen, met Haring-Netten na den 15 Julij in zee gaan, zullen niet vermogen meerder dan tien Netten met zich te nemen, of binnen Scheepsboord te hebben om Haring te vangen, en zal hun gepermitteerd zyn den Haring, dien zij meerder vangen, als voor hun Aas beno- digd is, te mogen kaaken, zouten en in Tonnen te leggen; doch welke Haring, aangebragt zijnde, niet anders dan voor ongezonderden en met grof Zout gezouten Haring, met opene bodems zal mogen worden verkogt, na alvorens door Keurmeesteren te zyn gevisiteerd, welke verplicht zullen zyn den Haring, dien zij voor onbekwaam of on- gezond voedsel zullen keuren, in het Water te werpen, ook zal geene der door hun gevangen Haring in Zee of aan Land in eenig ander of kleiner Vaatwerk, tot voering voor den Stuurman, of Volk, hoegenaamd mogen gelegd worden, maar alle in heele Tonnen worden aangebragt; alles op de boete van twintig Guldens op ieder Ton, klein of groot, bij den Stuurman te verbeuren.

Ostende, le 17 Août 1833,

A SA MAJESTÉ

LE ROI DES BELGES.

Sire,

Les lois des 20 Mars 1834 et 17 Février 1833 ont ensemble accordé 80,000 francs pour l'encouragement de la pêche maritime durant ces deux années.

Un projet de loi présenté à la chambre des représentans, le 11 Mai dernier, tend à faire restreindre cette allocation aux armemens qu'on ferait pour la pêche du hareng après le premier Septembre prochain, et pour celle du cabillaud après le premier Décembre aussi de la présente année.

Plusieurs armateurs domiciliés à Ostende ont réclamé à ce sujet près de votre ministre de l'intérieur, qui leur a fait répondre « qu'il n'était pas possible, en l'absence
« de la loi qui devait régler l'allocation de ces primes,
« de satisfaire à leur demande, qui pouvait tout au plus
« former l'objet d'un article additionnel à la loi future,
« et qu'encore il est fort douteux qu'il put être admis
« par la législature, vu que les conditions et les formalités, qui seront prescrites par cette loi pour l'obtention
« des primes, n'auront pu être prévues, ni par conséquent

« accomplies dans les armemens antérieurs, quoiqu'il
« en soit que le gouvernement pourrait proposer aux
« chambres une disposition dans ce sens.

Cette réponse, Sire, nous a suggéré les réflexions suivantes, que nous supplions votre Majesté de vouloir bien prendre en considération.

Les lois ont destiné 80,000 francs pour l'encouragement de la pêche maritime ;

Sur la foi de ces actes législatifs, des particuliers ont armé pour des pêches, qui avant 1830 recevaient des subsides du trésor public.

Comme quelques unes de ces pêches, particulièrement celle d'Islande, se font de compte en participation, deux tiers pour l'équipage et un tiers pour le propriétaire du navire, et que, tant par le bas prix du poisson, que par les contre tems de la navigation, elles exposent à faire des voyages perdus, beaucoup des marins ne se sont engagés pour ces expéditions que dans la conviction qu'ils auraient touché des parts de primes.

Ni les armateurs, ni les pêcheurs n'ont encore rien reçu de ce chef.

La loi qui doit fixer la quotité des primes et les formalités de leur obtention n'est pas encore rendue, mais la dépêche ministérielle précitée fait espérer, Sire, qu'il sera fait justice à la réclamation de nos armateurs.

Quant à la remarque que les formalités pour l'obtention des primes n'ont pu être prévues, ni par conséquent accomplies dans les armemens antérieurs, nous croions pouvoir affirmer que, dans l'espèce, les faits peuvent être constatés par l'autorité publique, c'est à dire, sans que votre gouvernement soit exposé à être induit en erreur.

Les voyages sont constatés par des documens de départ et de retour enregistrés en douane ; là sont aussi déposés

(87)

des renseignemens authentiques sur la nature et les quantités des produits de retour.

Comme la police des pêches, dont la discussion à la chambre des représentants pourrait encore être ajournée, est un objet distinct des encouragemens dont s'agit, nous prenons la liberté de supplier Votre Majesté de vouloir bien remarquer, qu'il suffirait, pour obvier à l'inconvénient qui se présente, que le pouvoir législatif laissât, pour les deux années 1834 et 1835, à Votre Majesté à régler l'allocation des primes à payer sur les 30,000 francs à ce spécialement destinés.

L'intérêt que prend Votre Majesté à l'accroissement et à la prospérité de la pêche nationale nous donne l'assurance qu'elle accueillera favorablement notre demande.

Nous avons l'honneur d'être très respectueusement,

Sire,

De Votre Majesté,

Les très-humbles
et très-fidèles sujets.

Les président et membres de la chambre de
commerce d'Ostende,

Signé, J. HERREWYN, Président,

Le Secrétaire,
Signé, M. HAMMAN.